

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

Commune de
NEUVILLETTE

Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

“Vu pour être annexé à la
délibération du

arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale de l'Équipement
de l'Aisne

Service Urbanisme et Habitat
Politiques Urbaines

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire de NEUVILLETTE
7 Rue Saint Claude
02390 NEUVILLETTE

Laon, le 26 AOUT 2009

Référence : 2009-08-10/1

Affaire suivie par : Marie-Christine DI STEFANO
PU.SUH.DDE-02@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 53 – Fax : 03 23 24 64 01

Objet : Élaboration du Plu de Neuville – Porter à connaissance

Le conseil municipal de Neuville a prescrit l'élaboration du PLU de la commune.

L'article L.123-7 du code de l'urbanisme, institue l'association des services de l'État à cette démarche.

L'association de l'État lui permet d'exprimer les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales (dans les domaines de l'habitat, des transports, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement...).

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui redéfinit l'association des services de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme ne fixe aucune modalité ou formalité particulière. Je vous propose de la réaliser par la tenue d'une réunion à chacune des trois phases suivantes :

- La première rencontre permet d'exposer le projet à connaissance ainsi que les raisons qui ont motivé la prescription d'un PLU en présence des personnes publiques associées ;
- La seconde est l'occasion d'exposer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- La troisième fait part des observations des services de l'État avant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

D'ores et déjà, les services de l'État suivants ont exprimé le souhait d'être associés à l'élaboration du PLU de Neuville.

- la DDE qui représente la préfecture,

- la DDA,
- la DDASS,
- le Service Navigation de la Seine
- la DREAL Amiens,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne

Au-delà de ces services d'État, l'article L.123-8 du code de l'urbanisme vous permet de recueillir l'avis d'autres organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Ainsi la RTE (gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité) nous a fait part de sa demande de recevoir un dossier d'arrêt du projet de PLU.

Pour assurer toute leur efficacité aux réunions d'association de l'État, je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de chacune d'entre elles, me faire parvenir la convocation au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents écrits ou graphiques qui y seront examinés ou qui seront nécessaires à l'analyse.

Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur l'intérêt d'une procédure d'association efficace.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit d'une part, que le projet de PLU arrêté par le conseil municipal doit m'être adressé pour avis avant l'enquête publique et que, d'autre part, ce projet une fois arrêté ne peut plus être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de l'avis des services de l'État et des autres services associés.

A ce stade vous devrez adresser votre projet de PLU en neuf exemplaires à la DDE, service de l'urbanisme et de l'habitat. L'un de ces exemplaires devra comprendre toutes les pièces de procédure, depuis la prescription afin de pouvoir exercer le contrôle de légalité.

Enfin, il est possible que les projets d'ouverture à l'urbanisation en limite d'agglomération nécessitent réglementairement la réalisation d'une étude "entrée de ville". Dans ce cas, je vous informe que la DDE se tient à votre disposition pour organiser un examen de cette étude spécifique lors d'une commission comprenant notamment l'architecte des bâtiments de France, les architectes et paysagistes-conseils de la DDE, et un représentant du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne (CAUE).

Le Sous-Prefet de Saint-Quentin

Jacques DESTOUCHES

**TEXTE DU
PORTER
À
CONNAISSANCE**



PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale de l'Équipement
de l'Aisne

Service Urbanisme et Habitat
Politiques Urbaines

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire de Neuville
7 rue Saint Claude
02390 NEUVILLETTE

Laon, le 26 AOUT 2009

Référence : 2009-08-11/1...

Affaire suivie par : Marie-Christine Di Stefano
PU.SUH.DDE-02@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 23 24 6453- Fax : 03 23 24 64 01

Objet : Élaboration du PLU de Neuville – Porter à connaissance

Le conseil municipal de Neuville a délibéré en date du 29 Octobre 2008 pour prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Comme prévu aux articles L.121-2 et R.123-15 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme (I - Éléments supracommunaux, II - Informations utiles et études techniques de l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement comprises dans ces deux parties).

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

.../...

Éléments supracommunaux

Prescriptions nationales et territoriales

1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

1-1 L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

1-2 L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

1-3 L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise l'esprit dans lequel le plan local d'urbanisme doit être élaboré, à savoir : établir un diagnostic, définir les besoins et présenter un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

Le Plu doit également respecter le règlement national d'urbanisme (Rnu) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-15) ;
- Protection des paysages naturels et urbains (article R.111-21).

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (article R.123-2) ;
- projet d'aménagement et de développement durable (article R.123-3) ;
- orientations d'aménagement facultatives (article R.123-3) ;
- règlement (articles R.123-4 et R.123-9) ;
- documents graphiques (articles R.123-11 et R.123-12) ;
- annexes (articles R. 123-1, R.123-13 et R.123-14).

Le rapport de présentation doit justifier à partir de l'analyse de la situation existante les options retenues dans le Plu, et notamment établir la prise en compte de l'environnement (R.123-2 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durable (Padd) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (R.123-3 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement, qui sont facultatives, peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restaurer.

Le projet d'aménagement et de développement durable n'est pas directement opposable aux autorisations d'occuper le sol, mais encadre l'ensemble des autres documents du Plu. Les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le Padd.

Le règlement et les documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Les annexes comportent, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 (article R.123-1 du code de l'urbanisme).

2 - La loi sur l'eau

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application (notamment les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement)
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L.2224-8 à L.2224-12 du code des collectivités territoriales (jointes en annexe).

3 - La loi sur les déchets

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du Plu compte tenu de leur importance pour l'environnement (loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement).

4 - La loi sur le bruit

4.1 - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,

- Les activités,
- Les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département.
La commune de Neuville n'est pas concernée.

4.2 - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent *« l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports »* devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R571-32 du code de l'environnement.

Toutefois, la commune de Neuville n'est pas concernée.

5 - La loi sur l'air

La loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précise dans son article 1^{er} que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

6 - La loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 précise en son article 111 l'obligation de consulter la chambre d'Agriculture, l'institut national des Appellations d'Origine Contrôlée et le cas échéant le centre régional de la Propriété Forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois.

7 - La loi d'orientation sur la forêt

La loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 prévoit que la décision prescrivant l'élaboration d'un P_{LU} peut également soumettre à autorisation préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur tout ou partie du territoire communal (cinquième alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

8 - La loi de modernisation de l'économie, dite LME

La loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, P_{LU}, et cartes communales. L'article 104 prévoit que *« les P_{LU} doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du P_{LU} peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescription de nature à assurer cet objectif »*.

9 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le P_{LU} doit être compatible avec un certain nombre de documents.

9.1-Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Actuellement, la commune de Neuville n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé, document de planification intercommunal. La commune est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50000 habitants (Saint Quentin) elle est donc concernée par la règle de constructibilité limitée stipulée dans l'article L.122-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 2 juillet 2003.

En l'absence de SCOT approuvé, les révisions d'un P_{LU} qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, ne sont possibles qu'avec l'accord du Préfet, ou celui de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en SCOT en cas de périmètre de SCOT arrêté. Pour ce faire, il conviendra de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

9.2-Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Neuville est couverte par le SDAGE Seine-Normandie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le P_{LU} doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin, fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- protéger les personnes et les biens

- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

9.3-Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Neuville ne n'est couverte par aucun SAGE.

9.4-Le programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Neuville ne ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

9.5-Le plan de déplacements urbains (PDU)

La commune de Neuville ne n'est pas concernée par un PDU

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

1-1 – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

Conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie sera proposé à la signature du préfet de région. Le projet de carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 AMIENS CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques" est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Neuville doivent être prises en compte dans le Plu conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au Plu.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Vous trouverez ci-joint le plan des servitudes et les fiches.

Conformément à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme, ces documents doivent être communiqués, par vos soins, aux services fiscaux.

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1 - Eau (A₄)

Par arrêté du 9 Septembre 1982, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière "Oise Moyenne" et de ses affluents (de Neuville à Brissay-Choigny).

Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

2.1 - Lignes électriques (I₄)

Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 Marcq en Baroeul Cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

ligne Beautor-Noyales(63 kv)

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie – 56 rue Jules Barni – 80026 AMIENS Cedex

2.2 - Servitudes radioélectriques (PT₂)

Le territoire de la commune de Neuville est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 12/12/1989 dans les zones suivantes :

- la zone spéciale de dégagement de la LH Neuville-Saint-Amand/Guise

Vous trouverez ci-joint, les plans décrivant ces servitudes.

2.3 - Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Par arrêté préfectoral du 31/12/2002, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil a été approuvé.

Il a été révisé le 21/12/2007.

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Toutes les informations sur ce plan de prévention dont vous avez été destinataire, peuvent vous être fournies par la direction départementale de l'Équipement de l'Aisne, service urbanisme habitat, unité environnement et prévention des risques, 50 Bd de Lyon, 02011 LAON CEDEX (voir extrait et plan dans les pièces jointes).

Projet d'intérêt général

Actuellement, la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

1 - Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

1.1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue en date du 25/08/1986, 11/01/94, 06/02/1995 et 29/12/1999.

1.2 - Dossier départemental des risques majeurs (DdRM)

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2009. La commune de Neuville n'y est pas recensée.

1.3 - Le risque technologique

La commune de Neuville n'est pas impactée par un site seveso 2, néanmoins, elle est voisine de celle d'Origny -Sainte-Benoite sur laquelle se trouve la société Téréos qui est un site classé seveso 2.

1.4 - Cavités souterraines

"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Neuville, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'Etat dans le département et au Président du Conseil Général.

2 - Installations classées et élevages

Le bureau de l'environnement de la préfecture a signalé la présence d'activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Activité rangée dans la 3ème classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
STE CEMENTS D'ORIGNY		6050(cf.dossier 1754)

A noter la mise à l'arrêt définitif d'une carrière de craie (S.A.CEMENTS D'ORIGNY) autorisée par arrêté préfectoral du 26/12/1974 pour une durée de 20 ans-notification à la SAS HOLCIM le 06/04/2007

- Activités relevant du régime de la déclaration :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
Communauté de communes du Val d'Origny	Déchetterie aménagée	9 851
Favereaux sylvain	Élevage bovin	8623
Ladeuze Jean- Marie	Élevage bovin	8624
Minette Alain	Élevage bovin	8627
Moyaert Daniel	Élevage bovin	8628

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que de la direction des services vétérinaires (Dsv) de l'Aisne.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le P_{LU} et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

Le P_{LU} devra donc indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans un rayon de 50 ou 100 m (en fonction de l'élevage). Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer, sachant que la loi d'orientation agricole s'applique sur le principe de réciprocité.

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le P_{LU} (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un P_{LU}).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

3 - Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

4- Gestion du domaine public fluvial

La commune de Neuville est traversée par le canal de la Sambre à l'Oise. Les limites sur cartographie du domaine public fluvial sont annexées à ce document.

Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont précisées par décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, notamment :

-article 59 alinéa 3- »l'accès aux terre-pleins d'écluses, passerelles, autres dépendances d'écluses et barrages est interdit. »

-article 62- »nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine. »

- article 63- »Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :

1. Les accès ou sorties sur les digues ou francs bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs et sur les chemins de halage construits par l'Etat les rivières navigables,

2. Les lavoirs et abreuvoirs,

3. Les prises d'eau,

4. Les écoulements d'eau de toute nature,

5. Les ports privés,

6. Les pontons pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ainsi que les appareils de lavage pour la manutention des marchandises,

7. Les établissements flottants,

8. Et toutes les installations qui s'étendraient sur le domaine public. »

L'utilisation du domaine public fluvial est ainsi subordonnée à la mise en place d'une convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France.

Il n'existe pas de convention de superposition d'affectation entre la commune de Neuville et Voies Navigables de France.

Informations utiles à l'élaboration du PLU

Il s'agit de recommandations et d'observations que les services consultés jugent nécessaires de vous communiquer ou de demandes particulières de leur part.

Démographie – Habitat

1 - Démographie

La situation démographique de la commune de Neuville est à examiner au regard des dynamiques socio-démographiques qui animent la communauté de communes du Val d'Origny à savoir :

- une décroissance démographique qui se poursuit depuis les années 1980.
- une forte augmentation du nombre de ménages
- une population dont le vieillissement se confirme même si l'indice de jeunesse reste supérieur à la moyenne nationale
- des niveaux de revenus équivalents à ceux de l'Aisne qui sont eux même plus faibles que les moyennes régionale et nationale.

Dans ce contexte, la commune Neuville a vu sa population faiblement augmenter entre 1990 et 2006.

	1975	Evol 75-82	1982	Evol 82-90	1990	Evol 90-99	1999	Evol 99-06	2006
Commune S.D.C.	200		199		185		195		198
		-1		-14		+10		+3	
Taux de variation annuel		-0, 1		-0,9		+0, 6		+0, 2	
Taux de variation du au solde migratoire		-0, 9		-0, 8		+0, 7		-0, 5	
Taux de variation dû au mouvement naturel		-0, 9		-0, 1		-0, 1		+0, 7	

Entre 1975 et 1990 , la commune a perdu 14 habitants, dans un contexte socio-économique difficile, au sein du bassin d'emploi du Saint-Quentinoise , connaissant un chômage élevé.

Depuis 1990, la situation démographique de la commune de Neuville s'est améliorée : elle a gagné 13 habitants.

L'excédent naturel compense juste le déficit migratoire, aboutissant à une stagnation de la population.

La répartition démographique par tranches d'âge révèle une population qui rajeunit, au profit des tranches des 20-39 ans et 40-59 ans.

	1990		1999		Aisne 1999	2006	
0 – 19 ans	49	26,5 %	51	26,2 %	26,8%	53	26,9 %
20 – 39 ans	53	28,7 %	59	30,3 %	26,4%	70	35,4 %
40 – 59 ans	35	18,9 %	46	22,6 %	25,7%	46	23,3 %
60 – 79 ans	38	20,5 %	33	16,9 %	17,7%	13	6,7 %
80 ans et plus	10	5,4 %	6	3,1 %	3,5%	15	7,7 %
Total	185		195			198	

Comme sur l'agglomération, la taille moyenne des ménages de la commune de Tergnier a légèrement diminué. Ce phénomène est également observé sur l'ensemble du territoire national.

	1990		1999		2006
1 personne	18	26,5 %	15	21,7 %	
2 personnes	16	23,5 %	17	24,6%	
3 personnes	15	22,1 %	15	21,7 %	
4 personnes	10	14,7 %	12	17,4 %	
5 personnes	6	8,8 %	7	10,1 %	
6 personnes et plus	3	4,4 %	3	4,3 %	
Total des ménages	68		69		
Population des ménages	185		195		
Taille des ménages	2,70		2,83		2,06

Les revenus nets annuels moyens des habitants de Neuville sont légèrement supérieurs à ceux du reste du département (en 2007, le revenu moyen par foyer fiscal était de 18590 euros, contre 18567 euros pour le département de l'Aisne, 20237 euros pour la Picardie et 21930 euros pour l'ensemble du territoire national).

Toutefois, le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (53 % à Neuville contre 52,74% dans l'Aisne).

2 - Habitat

	Évolution du parc des logements				
Année	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	65	67	68	69	75
Résidences secondaires	1	1	0	0	1
Logements vacants	11	8	10	9	6
Logements occasionnels					
Total	77	76	78	78	82

Le parc de logements est majoritairement composé de résidences principales 91 ,5 %). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles 98 ,8 %). Elles sont occupées à 84% par des propriétaires (61,1% pour le département).

Autre caractéristique, il s'agit d'un parc assez/confortable, car 75 % des résidences principales sont classées "tout confort", c'est à dire disposant des 3 éléments de confort suivants : WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central. Par ailleurs, 50 ,7 % des logements disposent de 5 pièces et plus.

Enfin, il est à noter qu'il s'agit d'un parc ancien puisque 52 % des logements ont été construits avant 1948.

Les autorisations délivrées entre 1999 et 2006 ont permis la construction de 6 logements individuels.

Politiques contractuelles et démarches intercommunales

1 - Habitat

a – Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et Loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

Le pacte national pour le logement

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Le Plan de cohésion sociale

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé. Cet enjeu est d'autant plus important localement que la Picardie est une région où le taux de production de logements neufs figure parmi les plus faibles de France.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO)

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accès social à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.

- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière.

Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL).

Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL)

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable)

b – Opération programmée d'amélioration de l'habitat :

La commune de Neuville ne s'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

2 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

En application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Trois PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Conseil Général se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Un quatrième plan d'une durée de cinq ans a été approuvé le 1er mars 2007.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible.

Les objectifs prioritaires sont :

- l'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- la solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- l'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants, contingent de réservation préfectorale, etc), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan.

Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

3 - Accueil des gens du voyage

L'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que :

" les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des I et II de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ".

La commune de Neuville n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'Etat – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

4 - Le schéma de développement commercial

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Neuville s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Saint-Quentin.

5 - Les projets éoliens

5.1 - La charte éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département de l'Aisne a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale.

Cette charte, signée le 30 septembre 2004 en présence de M. Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable, détaille notamment les procédures d'autorisation

administrative (permis de construire, autorisation de raccordement au réseau électrique, demande d'autorisation d'exploiter, enquête publique...) impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de l'obligation de rachat de l'énergie d'origine éolienne ; en effet, son article 37 prévoit l'institution de zones de développement éolien (ZDE). Proposées par les communes ou EPCI, ces zones établissent à partir des contraintes du territoire (potentiel éolien, environnement et paysage, capacité du réseau électrique,...) les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens. Les zones de développement éolien doivent donc être l'occasion d'une réflexion intercommunale très large. Elles sont instaurées par arrêté préfectoral.

Afin d'accompagner les élus locaux dans cette démarche, un complément à la charte départementale éolienne a été rédigé afin de préciser l'ensemble des informations utiles et de définir les orientations à l'échelle départementale. Ce document a fait l'objet d'échanges d'une part au sein du groupe de travail sur les éoliennes qui regroupe, outre les services de l'État, le Conseil Général, les Chambres Consulaires, l'association des Maires, l'association "Vie et Paysage", et d'autre part avec les communautés de communes et d'agglomération du département.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

5.2 - Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne met en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

L'enjeu de l'élaboration du schéma paysager éolien étant de replacer les projets dans le cadre d'une cohérence paysagère départementale, ce document complémentaire à la charte, sera un nouvel outil à la disposition des élus locaux et des acteurs de l'éolien.

6 - Intercommunalité

La commune de Neuville fait partie de la communauté de communes du Val d'Origny créée le 31/12/1992, dont les compétences sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire :

- Création, réalisation et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, dès lors que cette opération d'urbanisme comporte un des critères suivants : les ZAC futures à vocation économique, les ZAC destinées à recevoir des aménagements et des équipements publics, les ZAC s'inscrivant sur le territoire de plusieurs communes.

- Contribution à la démarche de pays, l'élaboration, la révision, le suivi et l'animation de la Charte de Pays.

- Contribution et suivi de la Coopération inter territoire.

- Développement économique :
 - Étude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités futurs à vocations industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques.
 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création, extension, gestion, aménagement, entretien et exploitation d'équipements concourant au développement économique, création d'organismes et participation à des organismes d'intervention économique, recherche, accueil et assistance des entreprises, étude et création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés.
 - Accueil de nouvelles activités : installation, gestion de pépinières et d'incubateurs d'entreprises et de son infrastructure pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté ; création, location d'ateliers relais.
 - Actions de développement touristique : toute opération tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique du territoire de la communauté ; création, entretien débroussaillage, signalisation et développement des sentiers et circuits à thème.
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Assainissement : eaux usées et eaux pluviales
- Logement et cadre de vie :
 - étude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (Opération Programmée de Amélioration de l'Habitat, Programme Local de l'Habitat...).
- Voirie
 - Etudes, création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
 - Travaux d'entretien de la voirie sur l'ensemble des voies communales.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- Aide sociale et solidarité.

7 - Pays

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le périmètre du pays Saint-Quentinois englobe la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, les quatre communautés de communes du pays du Vermandois, du canton de St-Simon, de la vallée de l'Oise, du Val d'Origny et des communes hors EPCI à fiscalité propre.

La charte de pays qui exprimera le projet de développement durable du territoire est en cours d'élaboration.

8 - Environnement – Paysages

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Neuville, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

9 - Environnement

Le rapport de présentation du PLU doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

9.1 - captage d'eau potable

La commune est alimentée par le captage de la commune de Bernot, répertorié par le BRGM sous l'indice n°0049-TX-0046, implanté au lieu-dit les Riez à Corbeaux. Elle est adhérente au SIAEP de Bernot-Neuville.

La qualité de l'eau y est consommable.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

9.2 - Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

La cohérence du zonage avec le Plu doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune, si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer la collecte des eaux usées à travers la mise en place d'un réseau public, leur stockage et leur épuration (via une unité de traitement). Il faut également s'assurer de la capacité en équivalent par habitant de la station, respecter les règles d'éloignement des dispositifs de traitement par rapport aux habitations et réciproquement : une distance d'éloignement (100 m minimum), entre les habitations, bâtiments sensibles et la station d'épuration, existante ou future, est nécessaire. Le zonage devra pérenniser cette disposition.

Il conviendra également de vérifier que les performances de votre unité de traitement (dont l'existence est obligatoire) répondent aux exigences fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines et reprises aux articles R.2224-11 et suivant du code général des collectivités territoriales, et à défaut, de programmer immédiatement les investissements correspondants. Les travaux devaient être achevés pour l'ensemble des communes le 31 décembre 2005.

Vous devez également disposer d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau pour le rejet ainsi que pour l'épandage des boues. Votre unité de traitement doit également être équipée d'un dispositif d'auto surveillance permettant la prise d'échantillons en entrée et en sortie. Si tel n'est pas le cas, vous devez impérativement réaliser ces équipements dans les plus brefs délais, et transmettre régulièrement les résultats de cette surveillance à la DDAF (police des eaux), selon la fréquence indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 ou du 21 juin 1996.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la commune, si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer le contrôle et si elle le souhaite, l'entretien des installations d'assainissement autonome.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées par l'assainissement autonome, les parcelles constructibles doivent être suffisamment dimensionnées et la nature des sols doit permettre l'infiltration.

Si des zones d'assainissement collectif ou non collectif n'ont pas été établies dans la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques en liaison avec la collectivité locale compétente en matière d'assainissement collectif ou non collectif.

Préconisation :

En milieu rural, le choix du non collectif, quand il est possible, doit être privilégié. Il permet en effet d'assurer, à moindre coût pour la collectivité, une épuration des eaux usées. Cette solution peut être également très efficace dès lors que les installations sont en bon état et régulièrement entretenues.

Si la commune se dirige vers l'assainissement collectif, vous devez prévoir dès maintenant l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), qui vous permettra de définir des conditions de traitement et de rejet, en fonction des impacts sur les ressources en eau. La DDAF sera chargée de son instruction.

9.3 - Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

9.4 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDAF pour de plus amples renseignements.

9.5 - Zones naturelles

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signale que le territoire de la commune de Neuville est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I n° 02TH116 inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant l'ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en Amont de Ribemont et pelouse de Tupigny.
- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n°02NOY 201 inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant la vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte.
- Le corridor écologique 02552 , ainsi que des corridors écologiques situés à proximité (1km-cf liste jointe)

Il est à noter que :

- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- une ZNIEFF de type II représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement.
- une ZNIEFF de type I-II représente un espace naturel caractérisé par des espèces et des milieux remarquables (type I) mais non compris au sein d'un grand ensemble (type II).

Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

9.6 - Chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

A ce titre, la commune n'a inscrit aucun chemin.

Cependant, sont à recenser 3 itinéraires de randonnée et de promenade :

- Chemin de remembrement de Fontaine Notre Dame à Thenelles (pour partie)
- Chemin rural dit de l'Arbre des Sains (pour partie) (circuit pédestre de la Vallée de l'Oise)
- Chemin rural dit de Prayères

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

10 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

Ainsi, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est enrichi d'un paragraphe 14 selon lequel le PLU peut :

« Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages. ».

11 - Paysages

Il conviendra de prendre en compte les effets de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "*loi paysages*".

L'article L.123-1- 7° prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Afin d'assurer cette protection, le PLU peut délimiter des zones où le permis de démolir est obligatoire en application de l'article L.430-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'une autorisation préalable pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysages et non soumis à un régime d'autorisation en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Une étude des paysages du nord du département de l'Aisne a été réalisée par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Neuville se situe dans l'inventaire des paysages de la vallée de l'Oise moyenne, la rivière dessinant une rupture verticale dans la grande plaine agricole.

12 - Publicité

Les paysages sont encore souvent trop altérés par des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes de toute nature, installés sans préoccupation esthétique.

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique. Le décret n°80.923 du 21 novembre 1980, codifié aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement, fixe les règles applicables en matière de publicité. Ces mesures particulières visent à garantir la protection du cadre de vie, des paysages.

Afin de réglementer la publicité dans votre commune, un règlement spécial peut être élaboré sous forme d'arrêté municipal.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Après opposabilité de l'approbation du PLU, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU)

La commune bénéficierait alors d'un droit de préemption sur certaines ventes (de gré à gré, etc....).

Cas particuliers :

Le DPU peut être également institué :

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de l'activité humaine ;
- sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public et approuvé.
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (attendre le décret d'application);
- dans les zones soumises aux servitudes définies par l'article L.211-12 du code de l'environnement, (attendre le décret d'application) : zones de rétention temporaire des eaux de crue et de ruissellement...

1.2 - Zone d'aménagement différé

Lorsqu'elle a un projet bien défini et qu'elle n'a pas la maîtrise foncière, une collectivité peut demander au Préfet de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) afin de disposer d'un droit de préemption sur le périmètre de l'opération. La superficie de la ZAD devra être en rapport avec les besoins de la collectivité.

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du futur SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Si le périmètre de la ZAD comprend des terrains en zone U ou AU, ceux-ci ne sont plus soumis au DPU.

La ZAD a une durée de vie de 14 ans. Elle ne peut être créée qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes : projet urbain, renouvellement urbain, politique locale de l'habitat, lutte contre l'insalubrité, activités, loisirs, tourisme, équipements collectifs, mise en valeur du patrimoine bâti ou non et les réserves foncières nécessaires à ces opérations ou ces actions d'aménagement.

2 - Zone d'aménagement concerté

La loi solidarité et renouvellement urbains modifiée par la loi urbanisme habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 n'a prévu qu'un seul document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire d'une commune : le P_{LU}. La procédure ZAC ne permet plus d'élaborer un document d'urbanisme dissocié du P_{LU}.

Dans le périmètre d'une ZAC, le P_{LU} peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Le P_{LU} peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

3 - Institution de servitudes

L'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les servitudes consistant à :

- Interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.
- Réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- Indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;
- Délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

4 - Participation pour voirie et réseaux

La P_{VR} remplace la P_{VNR} (créée par la loi SRU en décembre 2000), qui, elle, se substituait à la participation pour la réalisation des équipements de services publics industriels et commerciaux, participation qui ne prenait pas en compte la voirie.

La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 en son article 49 précise les règles de participation au financement des voiries et réseaux rendus nécessaires pour permettre la réalisation de nouvelles constructions.

La P_{VR} permet à la commune de percevoir des propriétaires de terrains nécessitant un nouvel aménagement pour être desservi, une contribution correspondant à tout ou partie des travaux nécessaires.

Les travaux concernés sont :

- la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie. Ce qui peut inclure l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication,
- la réalisation d'un ou plusieurs réseaux (eau potable, électricité et assainissement),
- les études et acquisitions foncières nécessaires à ces travaux.

La PVR est instituée par délibération du conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération spécifique devra intervenir pour chaque projet.

La PVR est due par les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la voie et qui bénéficient de l'aménagement. Le paiement de la PVR est généré par la délivrance d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire.

Quand les travaux portent sur un ou plusieurs réseaux, le conseil municipal peut prévoir avec l'accord du ou des établissements publics compétents que la participation leur soit versée directement.

Pour l'ensemble de la partie "*Outils de mise en oeuvre*", vous pouvez vous rapprocher des services de la DDE pour tous renseignements complémentaires.

Autres informations

1 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité.

L'obligation d'accessibilité concerne d'abord les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006

relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles dans les 10 ans, avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-même leur logement.

Le principe de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est affirmé.

Chaque commune doit établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006.

2 - Prévention du saturnisme

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit qu'un constat des risques d'exposition au plomb (C.R.E.P.) doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Le C.R.E.P. doit être réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré pour cette activité.

Si l'état des risques révèle un danger potentiel, la loi fait obligation au vendeur d'en informer le Préfet qui peut dans ce cas, demander la réalisation de travaux ou y faire procéder d'office.

3 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (article R123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g, et dernier paragraphe de l'article R123-11 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R123-13 du code de l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

4 - Domaine public ferroviaire

Réseau Ferré de France (SNCF) informe qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique ferroviaire.

5 - Ouvrages techniques ERDF-GDF et lignes ERDF

Électricité réseau distribution de France - gaz de France - services Pays de l'Aisne à Saint-Quentin demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

6 - Réseaux de télécommunications

6.1 - Implantation des réseaux de télécommunication

La commune de Neuville recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines)

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par :

France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 SOISSONS.

6.2 - La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Le PLU, la carte communale, le SCOT, offrent l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit.

A ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "*Charte des départements innovants*". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. A ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Les services de France Télécom sont à votre disposition pour vous communiquer les renseignements nécessaires concernant le champ de couverture ADSL, en fonction des différents niveaux de service (128K, 512K, 1024K ou plus), ainsi que leur mode de transport de connexion ADSL.

A titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. A titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

7 - Travaux à proximité de certains ouvrages

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

8 - Effacement des réseaux

8.1 - Évolution du réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- Choix des itinéraires

L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs

La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de

télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.

- Raccordement au réseau téléphonique

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'Environnement, des Postes et des Télécommunications et le président de France Telecom.

8.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

9 - Contrôle de légalité

La liste des pièces à fournir lors des différentes phases de la procédure est jointe en annexe.

Ces pièces accompagnées des dossiers et documents nécessaires devront être transmises à la direction départementale de l'Équipement, service de l'urbanisme habitat, unité politiques urbaines, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de l'étude de cette élaboration.

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Jacques DESTOUCHES

PJ :- plan et fiches des servitudes d'utilité publique et des bois soumis au régime forestier

- articles L.2224-8 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités locales

- fiches Dreal ZNIEFF et corridors écologiques

- fiches IGN

- cartographie des limites du domaine public fluvial (Service Navigation de la Seine)

Sommaire

Éléments supracommunaux.....	2
Prescriptions nationales et territoriales.....	2
1 -Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	2
2 -La loi sur l'eau.....	4
3 -La loi sur les déchets.....	4
4 -La loi sur le bruit.....	5
4.1 -La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er. 5	
que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de	
prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par	
manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des	
dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter	
atteinte à l'environnement ».	5
4.2 -La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la.5	
gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent	
« l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans	
d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands	
aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.....	5
5 -La loi sur l'air.....	5
6 -La loi d'orientation agricole.....	6
7 -La loi d'orientation sur la forêt.....	6
8 -La loi de modernisation de l'économie, dite Lme.....	6
9 -Prescriptions territoriales d'aménagement.....	6
9.1 -Le schéma de cohérence territoriale (Scot).....	6
9.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).....	7
9.3 -Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).....	8
9.4 -Le programme local de l'habitat (Plh).....	9
9.5 -Le plan de déplacements urbains (Pdu).....	10
Patrimoine archéologique.....	11
1 -Prescriptions du code du patrimoine	11
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme	12
Servitudes d'utilité publique.....	13
1 -Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	13
1.1 -Forêts dites de protection (A7).....	13
1.2 -Eau (A4).....	13
1.3 -Périmètre de protection des captages (AS1).....	13
1.4 -Protection des réserves naturelles (AC3).....	13
1.5 -Protection des monuments historiques (AC1).....	13
1.6 -Monuments naturels et sites (AC2).....	14
1.7 -Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (AC4).....	14
1.8 -Patrimoine sportif (JS1).....	15

2 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements	15
2.1 -Lignes électriques (I4)	15
2.2 -Transport de gaz combustible par canalisation (I3)	16
2.3 -Stockage souterrain de gaz combustible (I7)	18
2.4 -Construction et exploitation de pipelines (I1)	18
2.5 -Construction et exploitation de pipe-lines par la Trapil (I1bis)	19
2.6 -Marchepied et halage (EL3)	20
2.7 -Chemins de fer (T1)	20
2.8 -Alignement (EL7)	20
2.9 -Voies express et déviations d'agglomérations (EL11)	20
2.10 -Circulation aérienne - zones aéronautiques de dégagement (T5)	21
2.11 -Servitudes radioélectriques (PT2)	21
2.12 -Liaisons Hertziennes (PT1)	21
2.13 -Polygones d'isolement autour des dépôts de munition (AR3)	21
2.14 -Voisinage des cimetières (INT1)	21
2.15 -Servitude frontalière	22
2.16 -Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)	22
2.17 -Périmètres délimités autour des installations classées implantées dans un site nouveau ou nouvelles dans un site existant (PM2)	22
Projet d'intérêt général	22
Contraintes diverses	24
1 -Zones à risques	24
1.1 -Arrêtés de catastrophes naturelles	24
1.2 -Dossier départemental des risques majeurs (Ddrm)	24
1.3 -Le risque technologique	24
1.4 -Silos	25
1.5 -Le cadre juridique régissant le risque inondation	26
1.6 -Elaboration d'un Ppr	27
1.7 -Cavités souterraines	27
2 -Circulation routière	28
2.1 -Classement des voies	28
2.2 -Inconstructibilité aux entrées de villes	28
3 -Prise en compte des nuisances phoniques	29
4 -Installations classées et élevages	29
5 -Protection des forêts soumises au régime forestier	31
6 -Repères géodésiques	31
7 -Hélistations / Aérodromes	31
8 -Cimetières militaires	31
Informations utiles à l'élaboration du Plu	32
Démographie – Habitat	32
1 -Démographie	32
2 -Habitat	34

Politiques contractuelles et démarches intercommunales.....	34
1 -Habitat.....	34
2 -Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	36
3 -Accueil des gens du voyage.....	37
4 -Le schéma de développement commercial.....	37
5 -Les projets éoliens.....	38
5.1 - La charte éolienne.....	38
5.2 -Le schéma paysager éolien.....	38
6 - Intercommunalité.....	38
7 -Pays.....	39
8 -Politique de la ville.....	41
Environnement – Paysages.....	42
1 -Environnement.....	42
1.1 -captage d'eau potable.....	42
1.2 -Assainissement.....	42
1.3 -Les zones humides.....	44
1.4 -Les cours d'eau.....	44
1.5 -Zones naturelles.....	44
1.6 -Chemins de randonnée.....	45
2 -Énergies renouvelables.....	45
3 -Paysages.....	46
4 -Publicité.....	47
Outils de mise en œuvre.....	47
1 -Droit de préemption.....	47
1.1 -Droit de préemption urbain.....	47
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	48
2 -Zone d'aménagement concerté.....	48
3 -Institution de servitudes.....	48
4 -Participation pour voirie et réseaux.....	49
Autres informations.....	50
1 -Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.....	50
2 -Prévention du saturnisme.....	51
3 -Sécurité routière.....	51
4 -Projet routier.....	52
5 -Domaine public ferroviaire.....	52
6 -Ouvrages techniques ERDF-Gdf et lignes ERDF.....	52
7 -Réseaux de télécommunications.....	52
7.1 -Implantation des réseaux de télécommunication.....	52
7.2 -La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Ntic).....	52
8 -Travaux à proximité de certains ouvrages.....	53

9 -Effacement des réseaux.....	53
9.1 -Évolution du réseau téléphonique.....	53
9.2 -Télédiffusion de France.....	54
10 -Contrôle de légalité.....	54

PIECES
JOINTES

**LISTE ET PLAN
DES
SERVITUDES
D'UTILITÉ
PUBLIQUE**

NEUVILLETTE

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A₄	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine naturel. Eaux.	Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux	Arrêté du 9/09/1982 concernant l'Oise Moyenne et ses Affluents (de Neuville à Brissay-Choigny)	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative 02000 LAON
I₄	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; - de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; - de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 juin 1964.	- ligne Beautor-Noyales(63kv)	DREAL Picardie 44, rue Alexandre Dumas 80026 Amiens cedex
PT₂	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 du code des postes et télécommunications	Décret du 12/12/1989(LH Neuville-Saint -Amand/Guise)	France Télécom Direction régionale Picardie URR Picardie Division hertzienne ingénierie 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS CEDEX
PM1	Servitudes relatives à la	Servitudes résultant des plans	Plan de prévention des risques	DDE de l'Aisne

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
	salubrité et à la sécurité publiques	d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1 , 1 ^{er} alinéa de la loi n° 82-600 du 13/07/1982	inondations(PPRI)Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil approuvé le 17/01/2000 et modifié le 31/12/2002	Service Sécurité Routière et Prévention des Risques Unité Prévention des Risques 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON Cédex

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE PICARDIE
44 Rue A. Dumas
80026 AMIENS CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 63kV NOYALES - SETIER

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Articles L.2224-8 à L.2224-12
du Code Général
des Collectivités Locales

Article L2224-8

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article L2224-9

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L2224-10

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L2224-11

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-11-1

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article L2224-11-2

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L2224-11-3

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Article L2224-11-4

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés. Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat et, pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret précise les prescriptions applicables à ces supports techniques.

Article L2224-11-5

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service.

Article L2224-12

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 57 () JORF 31 décembre 2006

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article L2224-12-1

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 57 () JORF 31 décembre 2006

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article L2224-12-2

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 57 () JORF 31 décembre 2006

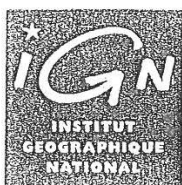
Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

IGN
INSTITUT
GÉOGRAPHIQUE
NATIONAL



Et la géographie prend vie.

Saint-Mandé, le 11/05/2009

CD/cd

N/Réf : SGN / 09.0623

D.D.E. de l'AISNE

A l'attention de : Mr Claude DELAPLACE
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Objet : Conservation des signaux, bornes et repères

V/Réf : courrier CB/CD/2009-18-03-1

P.L.U., commune de NEUVILLETTE (02)

Affaire suivie par : Division BD Géodésie et Nivellement

Mme Carmen DOUCHET

Téléphone : 01.43.98.80.00

Courriel : sgn@ign.fr

Reçu le

10 MAI 2009

SUN / PU

Monsieur,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous prie de trouver ci-joint la documentation nécessaire au repérage et à l'identification des signaux, bornes et repères implantés sur la commune de NEUVILLETTE (02), à protéger dans le cadre de la prescription du P.L.U., selon les textes de lois en vigueur (voir pièces jointes).

1. Site Géodésique

Nom du site Identifiant	n°Arrêté de Servitude	Eléments Cadastraux
NEUVILLETTE II 0255202	87.446 du 07/05/87	Lieu-dit : la Garenne Jules Parcelle : C.R. Section : ZB

Les différents repères matérialisant ce site devront faire l'objet d'une attention particulière lors de travaux éventuels, afin d'éviter toutes détériorations ou destructions.

2. Repères de Nivellement

Matricule du repère	Matricule du repère	Matricule du repère
D.H.M3Q3 - 3	D.H.Q3 - 104	D.H.Q3 - 105
D.H.Q3 - 106		

Il serait souhaitable que l'existence de tous ces points soit portée à la connaissance des personnes concernées, lors de toutes demandes de travaux ou de transactions ultérieures.

Estimant suffisantes les indications apportées ici, nous ne souhaitons pas participer aux réunions d'élaboration du document.

En vous remerciant pour votre contribution à la bonne conservation des Réseaux Français de Géodésie et de Nivellement de Précision, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Françoise DUQUENNE
Chef du Service de Géodésie et Nivellement



Pièces jointes :

- Textes de Lois (1)
- Fiches des sites géodésiques et copies des arrêtés de servitudes associées (2)
- Fiches signalétiques de Nivellement (4)
- Notice Internet (www.ign.fr)

Copies :

PMC
Souche
CIR Lille



Réseau Géodésique Français

Service Géodésie Nivellement
Site géodésique

NEUVILLETTE II

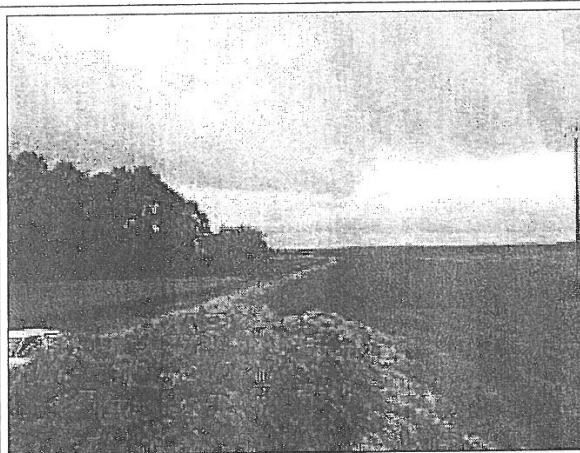
Département : AISNE (02)

Commune : NEUVILLETTE

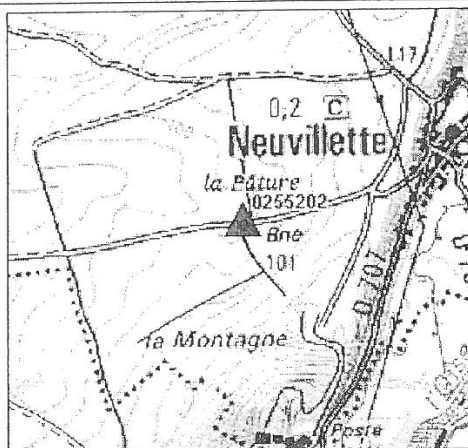
Lieu-dit :

N° Site: **0255202**

site NTF d'ordre 4



Azimut de la prise de vue : 300 gr

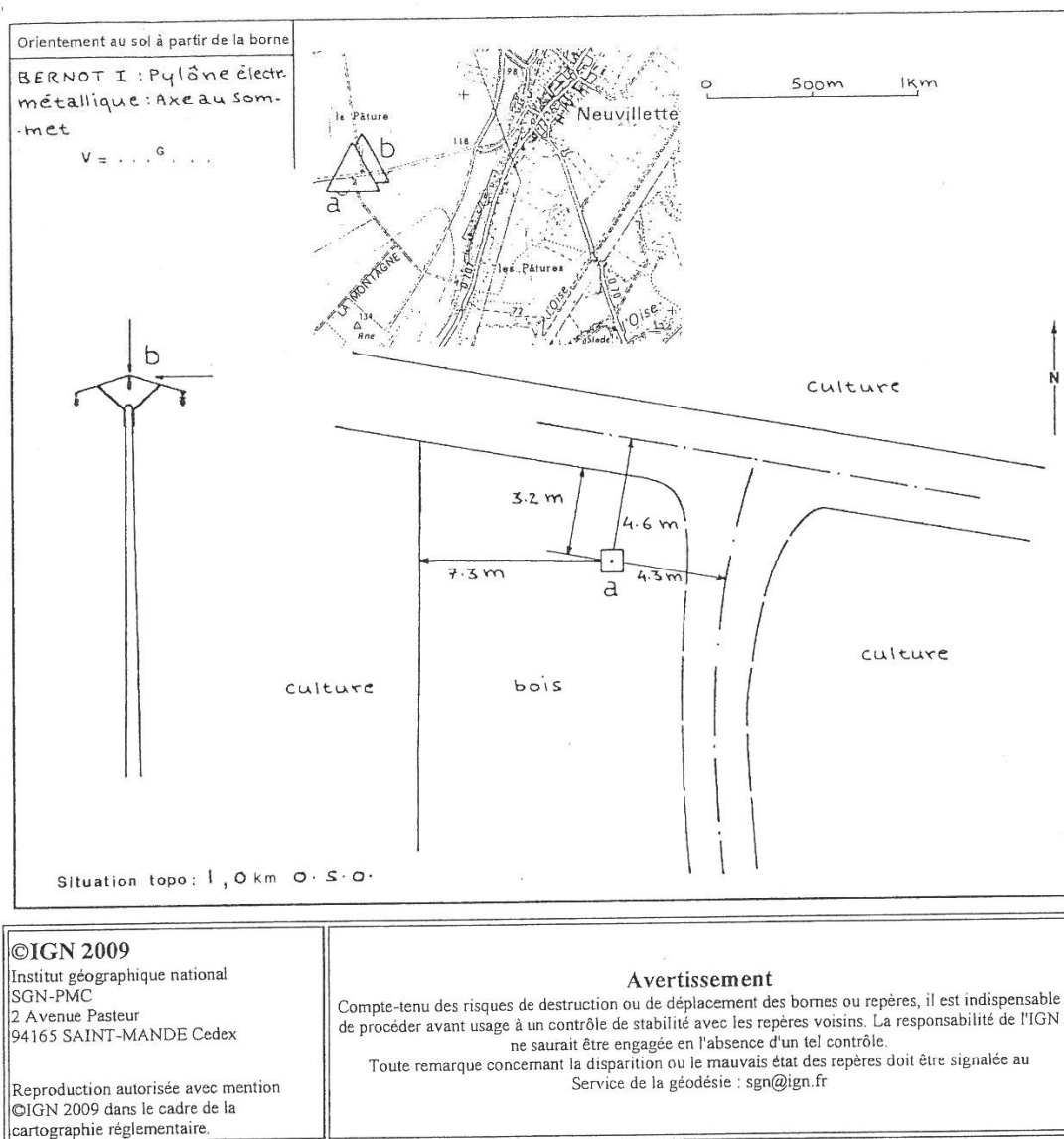


Extrait de la carte n° 2609
SAINT-QUENTIN

Points du site : (Cliquez sur la désignation des points ci-dessous pour obtenir les coordonnées)

(A) Borne IGN

(B) Poteau en beton support de ligne electrique : Attache isolateur central : Axe et sommet



Fiches signalétiques de géodésie

Page 1 of 1



Réseau Géodésique Français

 Service Géodésie Nivellement
 Point géodésique

01

Site	Point	Désignation
0255202	A	Borne IGN

Remarque(s) : - Point vu en place en 2005

Remarque(s) : - Point vu en place en 2005						
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich						
T	Longitude	Latitude	Hauteur sur l'ellipsoïde (m)			
	3° 28' 10,6429" E	49° 51' 02,4064" N	145,08			
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				NGF - IGN1969 Altitude normale (m) 100,78 D		
T	E (m)	N(m)				
	733 800,07	6 972 531,56				
Système NTF - Projection LAMBERT 1						
	E(m)	N(m)				
	681 478,87	239 617,52				
T : Coordonnées obtenues par transformation / M : Précision métrique / D : Précision décimétrique / C : Précision centimétrique				Azimut de la prise de vue : 120 gr		
©IGN 2008 Institut géographique national SGN-PMC 2 Avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE Cedex Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire.				Avertissement Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr		



Réseau Géodésique Français

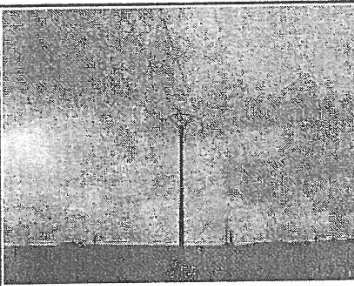
Service Géodésie Nivellement
Point géodésique

03

Site	Point	Désignation
0255202	B	Poteau en beton support de ligne electrique : Attache isolateur central : Axe et sommet

Remarque(s) : - Point vu en place en 2005

Remarque(s) : - Point vu en place en 2005

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich							
T	Longitude	Latitude	Hauteur sur l'ellipsoïde (m)				
	3° 28' 12,5319" E	49° 51' 03,5778" N	156,92				
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				NGF - IGN1969 Altitude normale (m)			
T	E (m)	N(m)					
	733 837,62	6 972 568,01					
Système NTF - Projection LAMBERT 1				112,63		D	
	E(m)	N(m)					
	681 516,05	239 654,27					
Azimut de la prise de vue : 45 gr							
T: Coordonnées obtenues par transformation / M : Précision métrique / D : Précision décimétrique / C : Précision centimétrique							

©IGN 2008

Institut géographique national
SGN-PMC
2 Avenue Pasteur
94165 SAINT-MANDE CedexReproduction autorisée avec mention
©IGN 2009 dans le cadre de la
cartographie réglementaire.**Avertissement**

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au
Service de la géodésie : sgn@ign.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Conservation du réseau géodésique Feuille au 1/50.000^e: SAINT-QUENTIN 26-09

DÉCISION N° 87.446
relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1^{er} de la Loi 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Avril 1985.

Décide :

ART. 1^{er} – Un point géodésique a été établi le 11 Janvier 1986 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de NEUVILLETTE
Département de l'AISNE et appartenant à :

- la commune de NEUVILLETTE 02390.

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : Une borne en granit gravée IGN

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ART. 2 – La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ART. 3 – Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ART. 4 – Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ART. 5 – Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ART. 6 – Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

ART. 7 – La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 7 Mai 1987



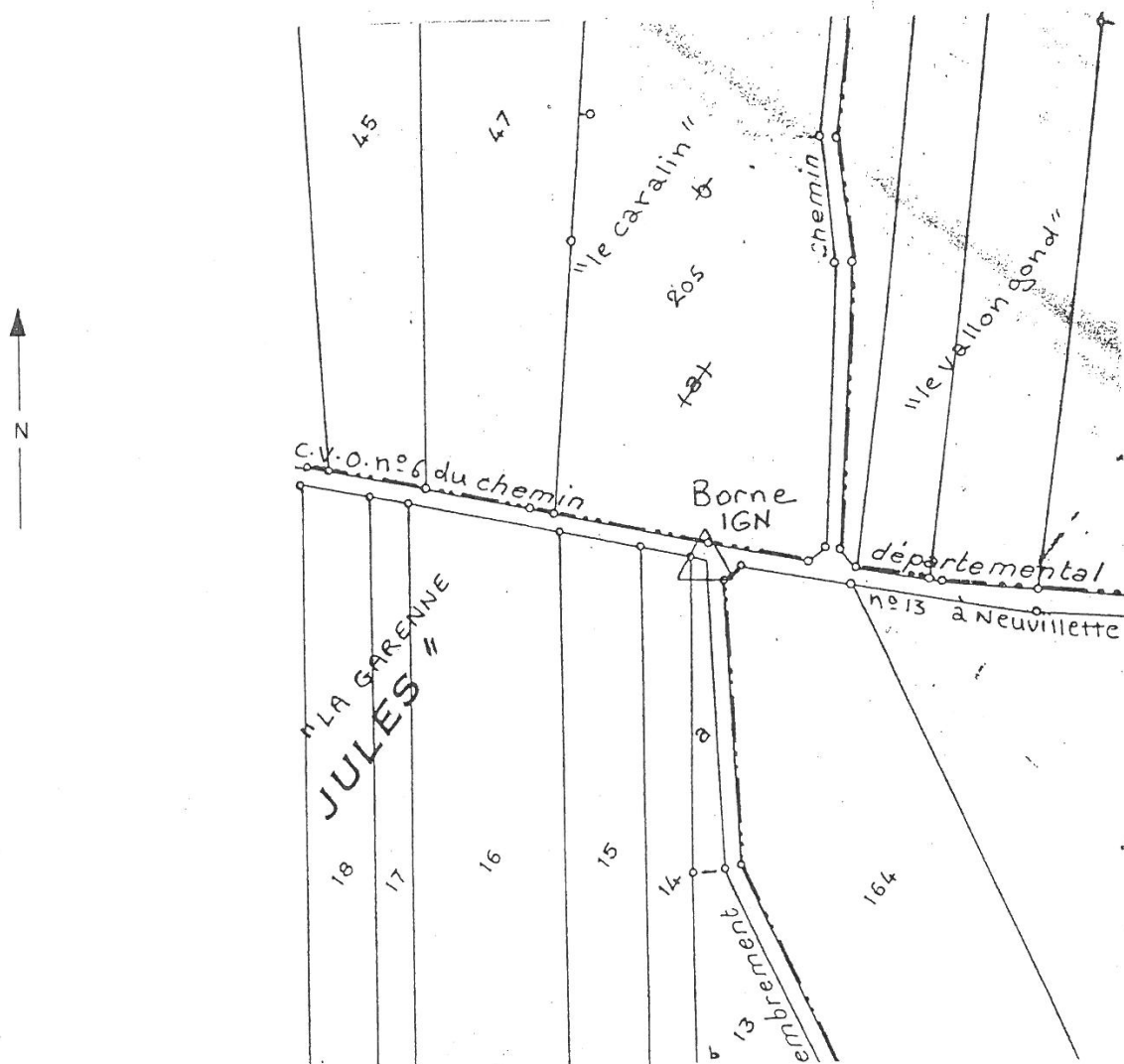
Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

(1) Extrait joint au verso.

Nom du point : NEUVILLETTE 02
 Commune n° INSEE : 02552 matricule du point : _____ ordre : 4
 Feuille 1 : 50 000 : SAINT-QUENTIN n° : 2609
 Département : AISE Arrondissement : SAINT-QUENTIN
 Canton : RIBEAUMONT Commune : NEUVILLETTE
 Lieu-dit : LA GARENNE JULES Section : ZB Parcelle : C.K. (BORNE IGN) (1)
 » _____ » _____ » _____ (2)
 Cadastre Ancien : 0 Révisé : 0 Refait : 1943 Remembrement : 0

Nature du point géodésique : (1) au sol : Borne IGN, Plaquette, Repère bronze, Rivet...
 (s'abstenir d'utiliser des abréviations) (2) sur construction : Château d'eau, Clocher, Silo, Tour...

Plan de situation du point établi le 11/01/98 Échelle : 1:2500





Nivellement Général de la France - Réseaux de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

D.H.M3Q3 - 3

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

76,706 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - PEEP 1999 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

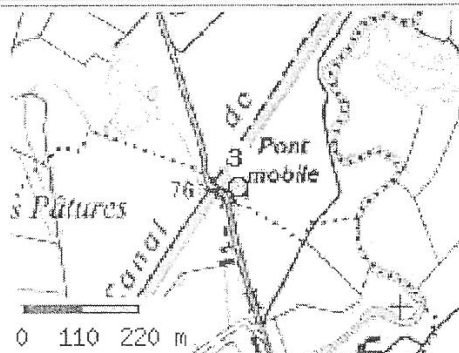
Longitude : **3° 29' 10.5" E** Latitude : **49° 50' 49.3" N**

Système : RGF93 - PEEP 1999 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **735** N (km) : **6972.13**

Système : NTF - Projection : LAMBERT 1 NORD

E (km) : **682.68** N (km) : **239.23**



Département : AISNE

Numéro INSEE : 02552

Commune : NEUVILLETTE

Numéro Feuille : 2609

Feuille : SAINT-QUENTIN

Voie suivie : D.70

de : ORIGNY-SAINTE-BENOITE à : CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE

Coté : Droit PK : - Distance : 0,39 km du repère D.H.M3Q3 - 2

Localisation : AU NO 4, A L'EST DU PONT TOURNANT SUR LE CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE

Support : MAISON DU PONTIER

Partie support : MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE CANAL

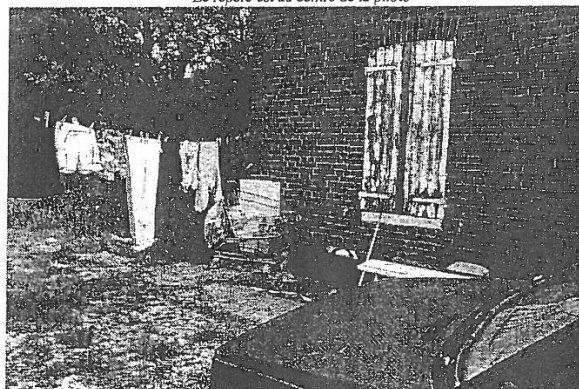
Repèrments : A 0.92 M DE L'EXTREMITE NORD-EST

A 0.60 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :

Repère vu en place en 2005

Le repère est au centre de la photo



©IGN 2009

Institut Géographique National
136 bis, rue de Grenelle
75700 PARIS 07 SP

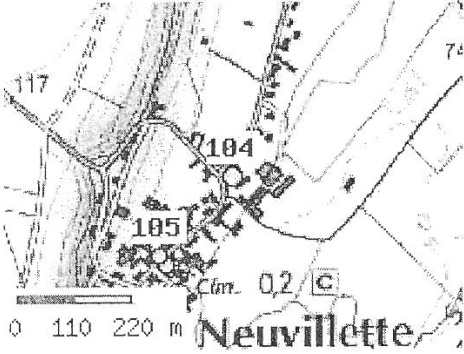
Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.
Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France - Réseaux de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Répère de nivellement

Matricule : D.H.Q3 - 104		Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		Altitude NORMALE
Complément :		Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989
Système : RGF93 - PEEP 1999 - Ellipsoïde : LAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH Longitude : 3° 29' 04.6'' E Latitude : 49° 51' 18.1'' N Système : RGF93 - PEEP 1999 - Projection : LAMBERT-93 E (km) : 734.88 N (km) : 6973.02 Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD E (km) : 682.55 N (km) : 240.12 		
Département : AISNE Numéro INSEE : 02552 Commune : NEUVILLETTE Numéro Feuille : 2609 Feuille : SAINT-QUENTIN Voie suivie : D.704 de : BERNOT (D.66) à : NEUVILLETTE (D.70) Coté : Gauche PK : - Distance : 1,28 km du repère D.H.Q3 - 103 Localisation : AU NO 16, RUE SAINT-CLAUDE, A L'EST DU CARREFOUR AVEC LA D.70 Support : MAISON Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR PIGNON NORD-OUEST, FACE ROUTE Repèrtements : A 0.80 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST A 0.10 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		
Remarques : Repère vu en place en 2005  Le repère est au centre de la photo		
@IGN 2009 Institut Géographique National 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP Avertissement Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire		



Nivellement Général de la France - Réseaux de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

D.H.Q3 - 105

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

77,508 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - PEEP 1999 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude : 3° 28' 57.5" E

Latitude : 49° 51' 13.0" N

Système : RGF93 - PEEP 1999 - Projection : LAMBERT-93

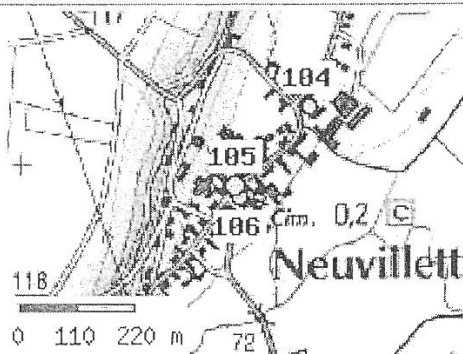
E (km) : 734.74

N (km) : 6972.87

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : 682.41

N (km) : 239.96



Département : AISNE

Numéro INSEE : 02552

Commune : NEUVILLETTE

Numéro Feuille : 2609

Feuille : SAINT-QUENTIN

Voie suivie : D.70

de : NEUVILLETTE (D.704) à : NEUVILLETTE (CANAL)

Coté : Droit

PK : -

Distance : 0,22 km du repère D.H.Q3 - 104

Localisation : FACE A L'EGLISE, AU NO 7, RUE SAINT-CLAUDE

Support : MAIRIE DE NEUVILLETTE

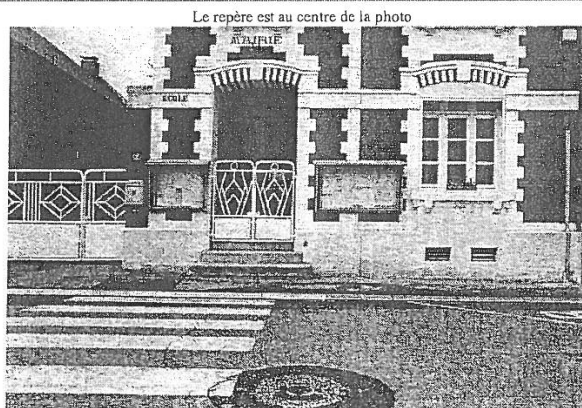
Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR PIGNON SUD-EST DU CORPS PRINCIPAL, FACE ROUTE

Repèrments : A 0.20 M AU NORD-EST DE LA PORTE

A 0.20 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE

Remarques :

Repère vu en place en 2005



@IGN 2009

Institut Géographique National
136 bis, rue de Grenelle
75760 PARIS 07 SP

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France - Réseaux de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

D.H.Q3 - 106

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

77,377 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Altitude NORMALE

Complément :

Année d'observation : 01/01/1989 - Année du calcul : 1989

Système : RGF93 - PEEP 1999 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

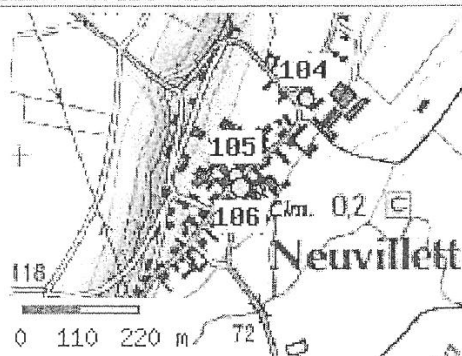
Longitude : **3° 28' 58.5" E** Latitude : **49° 51' 12.4" N**

Système : RGF93 - PEEP 1999 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **734.75** N (km) : **6972.85**

Système : NTF - Projection : LAMBERT I NORD

E (km) : **682.43** N (km) : **239.94**



Département : AISNE

Numéro INSEE : 02552

Commune : NEUVILLETTE

Numéro Feuille : 2609

Feuille : SAINT-QUENTIN

Voie suivie : D.70

de : NEUVILLETTE (D.704) à : NEUVILLETTE (CANAL)

Coté : Gauche PK : - Distance : 0,04 km du repère D.H.Q3 - 105

Localisation : A L'EST DU CARREFOUR AVEC LA RUE DE L'EGLISE

Support : EGLISE DE NEUVILLETTE

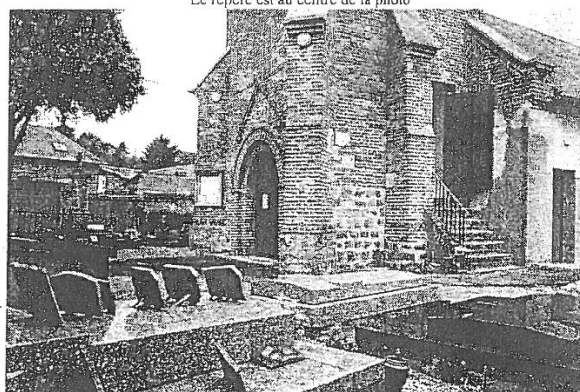
Partie support : ABOUT SUD-OUEST DU CONTREFORT D'ANGLE SUD-EST DU MUR DE FACADE SUD-OUEST DU CLOCHER, FACE RUE DE L'EGLISE

Repèrements : A L'AXE

A 0.07 M AU-DESSUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOUBASSEMENT

Remarques :

Repère vu en place en 2005



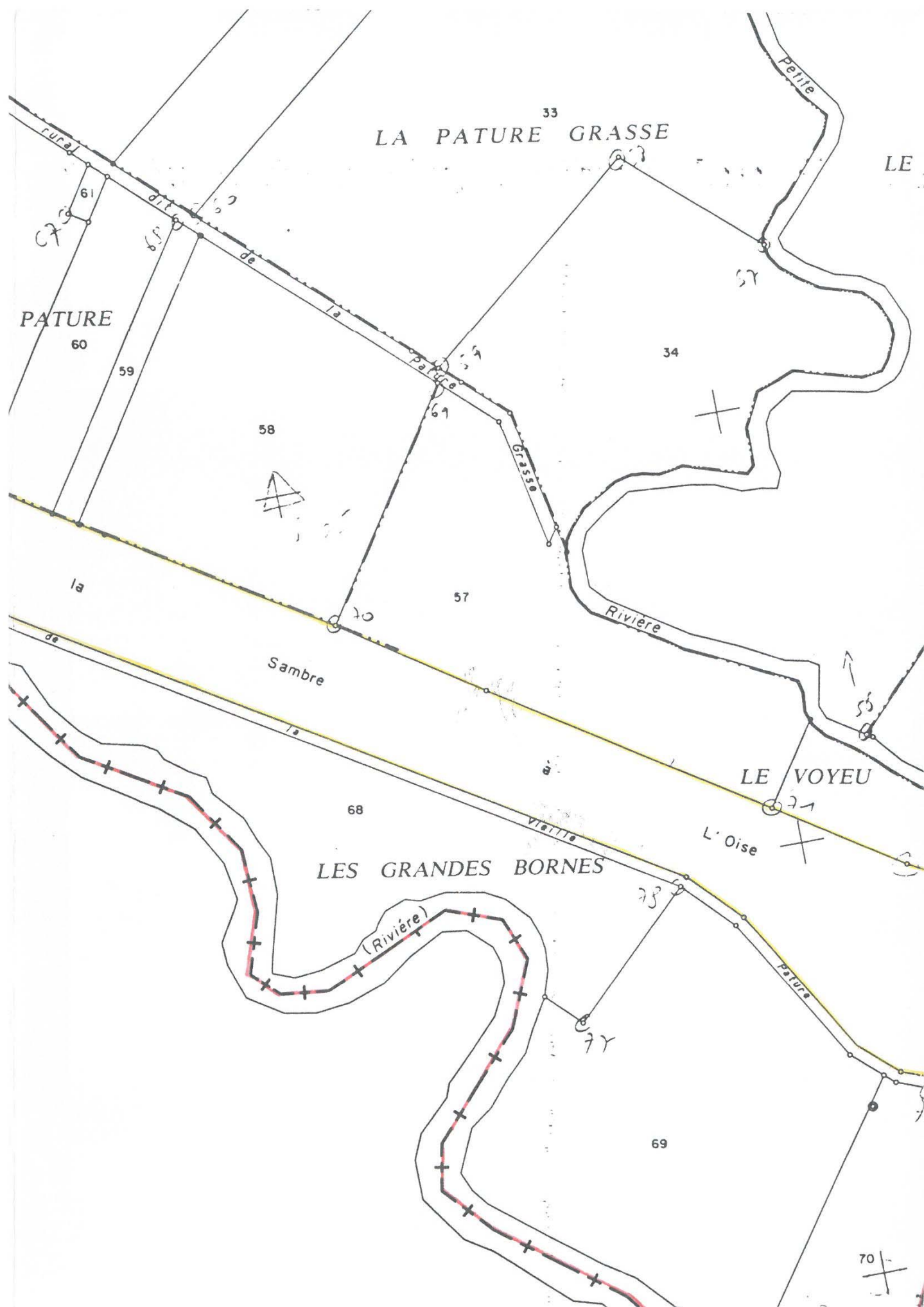
©IGN 2009

Institut Géographique National
136 bis, rue de Grenelle
75700 PARIS 07 SP

Avertissement

Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : sgn@ign.fr
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire





ZNIEFF
ZICO
NATURA 2000



Accueil | Site du ministère | Plan du site

Aménagement et
développement durables

Patrimoine naturel et
paysager de Picardie

Eaux et milieux aquatiques

Risques et pollutions

Données environnementales
ZNEIFF par son numéro
Zonages par commune
Convention d'Aarhus
Cartographie dynamique

Vous êtes ici : Accueil > Interrogation par numéro de ZNIEFF > Interrogation par numéro de ZNIEFF

Présentation de la znieff : ENSEMBLE DE PELOUSES DE LA VALLEE DE L'O RIBEMONT ET PELOUSE DE TUPIGNY

[Cliquez ici pour visualiser la cartographie du site](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02THI116

Numéro national SFF : 220013472

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 78.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 80 - 120

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G.)

Commune(s) concernée(s)
BERNOT
HANNAPES
MONT-D'ORIGNY
NEUVILLETTE
THENELLES
TUPIGNY

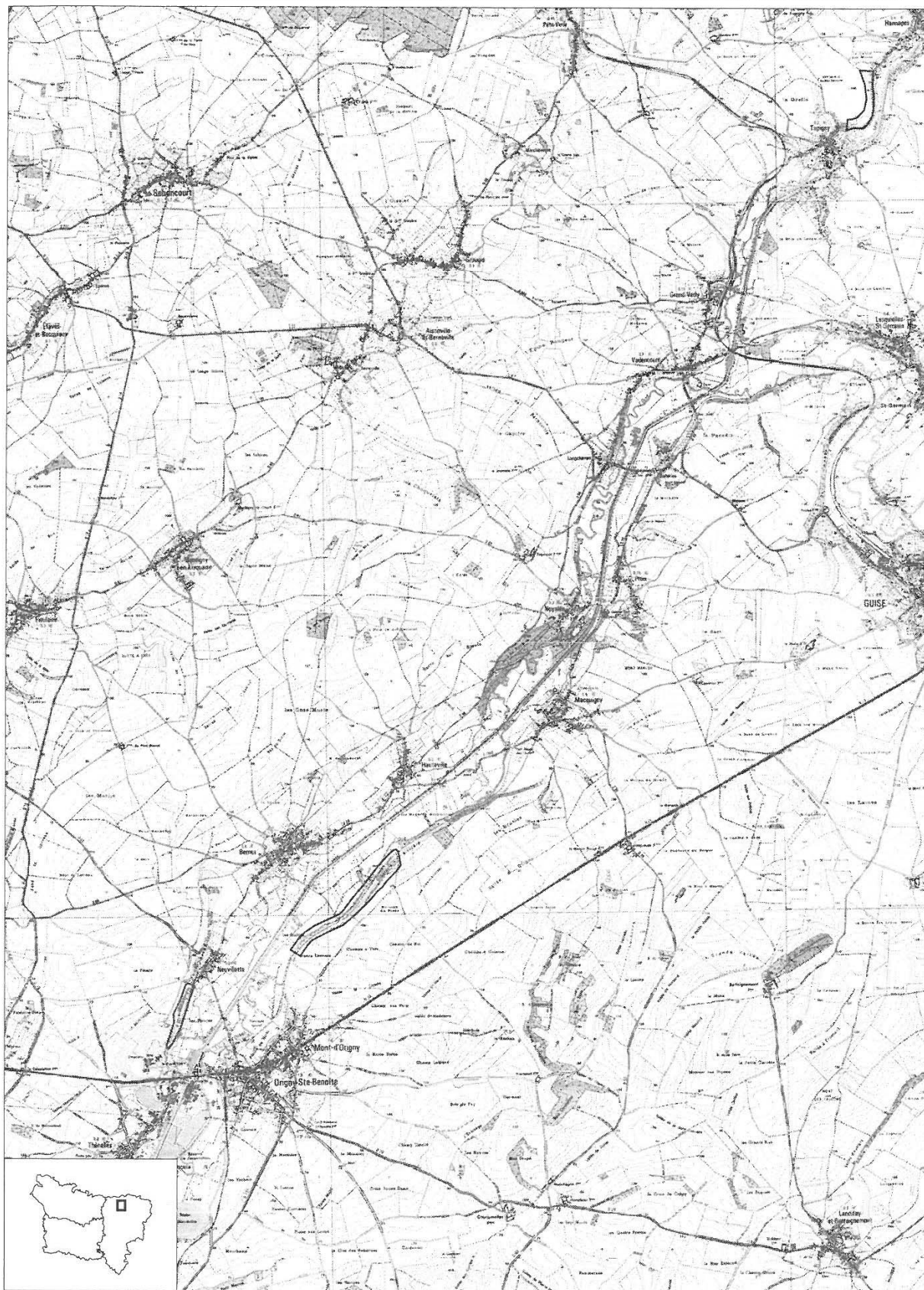
► Typologie des milieux

Milieux déterminants :
Libellé
Eaux courantes
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes
Autres milieux :
Libellé
Formations riveraines de saules
Cultures intensives d'un seul tenant
Mines et passages souterrains
Milieux périphériques :
Libellé

► Compléments descriptifs

FICHE ZNIEFF N° 02TH1116

ENSEMBLE DE PELOUSES DE LA VALLEE DE L'OISE EN AMONT DE RIBEMONT ET PELOUSE DE TUPIGNY



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

SCAN25© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>



Accueil | Site du ministère | Plan du site

Aménagement et
développement durables

Patrimoine naturel et
paysager de Picardie

Eaux et milieux aquatiques

Risques et pollutions

Données environnementales
ZNIEFF par son numéro
Zonages par commune
Convention d'Aarhus
Cartographie dynamique

Vous êtes ici : Accueil > Interrogation par numéro de ZNIEFF > Interrogation par numéro de ZNIEFF

Présentation de la znieff : VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE

[Cliquez ici pour visualiser la cartographie du site](#)

Type de znieff : 2

Numéro régional : 02NOY201

Numéro national SFF : 220220026

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 23962.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 35 - 215

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS

Commune(s) concernée(s)
ABBECOURT
ACHERY
ALAINCOURT
AMIGNY-ROUY
ANDELAIN
AUTREPPES
AUTREVILLE
BEAUTOR
BERNOT
BERTHENICOURT
BICHANCOURT
BOUTEILLE (LA)
BRISSAY-CHOIGNY
BRISSY-HAMEGICOURT
CHARMES
CHATILLON-SUR-OISE
CHAUNY
CHIGNY
CONDREN
CRUPILLY
DANIZY
DEUILLET
EFFRY
ENGLANCOURT
ERLOY
ETREAUPONT

FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	02
GERGNY	02
GUISE	02
HANNAPES	02
HAUTEVILLE	02
HAUTION	02
HIRSON	02
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	02
LUZOIR	02
MACQUIGNY	02
MALZY	02
MANICAMP	02
MAREST-DAMPCOURT	02
MARLY-GOMONT	02
MAYOT	02
MEZIERES-SUR-OISE	02
MONCEAU-SUR-OISE	02
MONDREPUIS	02
MONT-D'ORIGNY	02
MOY-DE-L' AISNE	02
NEUVE-MAISON	02
NEUVILLETTE	02
NOYALES	02
OGNES	02
OHIS	02
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	02
PROISY	02
PROIX	02
QUIERZY	02
REGNY	02
RIBEMONT	02
ROMERY	02
SAINT-ALGIS	02
SERVAIS	02
SERY-LES-MEZIERES	02
SINCENY	02
SISSY	02
SORBAIS	02
SOURD (LE)	02
TERGNIER	02
THENELLES	02
TRAVECY	02
TUIGNY	02
VADENCOURT	02
VENDEUIL	02
GRAND-VERLY	02
VILLERS-LES-GUISE	02

VIRY-NOUREUIL	02
WIEGE-FATY	02
WIMY	02
APPILLY	60
BABOEUF	60
BAILLY	60
BEHERICOURT	60
BRETIGNY	60
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	60
CHIRY-OURSCAMPS	60
MONTMACQ	60
MORLINCOURT	60
NOYON	60
PASSEL	60
PIMPRESZ	60
PONT-L'EVEQUE	60
PONTOISE-LES-NOYON	60
RIBECOURT-DRESLINCOURT	60
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	60
SALENCY	60
SEMPIGNY	60
VARESNE	60

► Typologie des milieux

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Lacs, étangs, mares (eau douce)	1
Cours des rivières	1
Prairies humides	60
Tourbières et marais	5
Bocage	5
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Pâturages mésophiles	
Prairies de fauche de plaine	
Formations riveraines de saules	
Aulnaies-frênaies médio-européennes	
Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)	
Formations à grandes laïches (magnocariçaies)	
Petites roselières des eaux vives	
Prairies intensives humides	
Cultures	10
Peupleraies plantées	10
Villages	

Carrières, sablières	5
Canaux navigables	
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Forêts caducifoliées	
Cultures	
Villes	
Sites industriels actifs	
Bassins de décantation	

► Compléments descriptifs

Géomorphologie :

Rivière, fleuve
Lit majeur
Lit mineur
Méandre, courbe
Vallée

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Élevage
Pêche
Chasse
Navigation
Tourisme et loisirs
Habitat dispersé
Exploitations minières, carrières
Gestion conservatoire

Statuts de propriétés :

Indéterminé
Propriété privée (personne physique)
Propriété d'une association, groupement ou société
Collectivité territoriale
Domaine public fluvial

Mesures de protection :

Terrain acquis par une fondation, association, conservatoire de sites
Zone ND du POS
Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial
Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
Zone sous convention de gestion
Zone bénéficiant d'OGAF-Environnement (Article 19)
Abord de monument historique

► **Autres inventaires :** - Directive Habitats : Oui - Directive Oiseaux : Oui

► Facteurs influençant l'évolution de la zone

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Zones industrielles ou commerciales	R

Route	R
Voie ferrée, TGV	R
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	R
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Chasse	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

► Critères d'intérêt

Patrimoniaux :

Insectes
Poissons
Amphibiens
Oiseaux
Mammifères
Phanérogames

Fonctionnels :

Expansion naturelle des crues
Soutien naturel d'étiage
Auto-épuration des eaux
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

► Bilan des connaissances concernant les espèces

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	1	2	2	1	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées	5	35		6	8	27				2			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

► Critères de délimitation de la zone

Commentaires :

Les contours de la zone englobent l'ensemble de l'unité géomorphologique valléenne (système alluvial avec lit mineur et lit majeur ainsi que les coteaux adjacents) depuis le débouché des forêts ardennaises jusqu'à la limite des zones régulièrement inondables (secteurs en amont de Thourotte).

Cet ensemble comprend les ZNIEFF de type I suivantes : "Méandre du Moulin Husson et Bois du Catelet", "Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton", "Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, Côte Sainte-Claire et Bois de Lesquielles-Saint-Germain", "Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny", et "Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte".

► Commentaire général

DESCRIPTION

A l'aval de son débouché français, à Macquenoise, l'Oise traverse des terrains primaires en Thiérache (schistes, grès, marnes...), puis des affleurements de craies sénonienne et turonienne, entre Guise et La Fère, et, enfin, des terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisien) et argileux (argiles sparnaciennes), entre La Fère et Thourotte.

Le fond de vallée est recouvert d'alluvions anciennes et récentes, déposées notamment par les crues inondantes au fil des millénaires, alluvions constituées de lits de galets de silex ainsi que de sables et de limons d'épaisseur et de disposition très variables.

Un secteur tourbeux s'individualise vers Marest-Dampcourt et Abbécourt, à cheval sur la limite entre les départements de l'Aisne et de l'Oise, dans une cuvette séparée du lit majeur de l'Oise par une butte sableuse. L'alimentation de sources par la nappe de la craie y a généré des engorgements des sols, favorisant la formation d'horizons tourbeux alcalins.

La rivière Oise est alimentée par un bassin-versant très vaste, remontant jusqu'aux Ardennes belges, où l'Oise prend sa source, par la nappe de la craie et la nappe alluviale. Ces dernières sont en interaction.

Le profil en long de la rivière est caractérisé par une pente forte, en amont d'Hirson (aspect localement torrentueux), qui s'adoucit en aval, notamment avec une rupture de pente au niveau de La Fère. Au-delà de ce seuil s'ouvre, entre La Fère et Tergnier, la plus vaste plaine alluviale inondable de Picardie, large de plusieurs kilomètres.

Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, de haies et de cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents (Thon, Noir Rieux, Serre, Ailette...). Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...).

Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles et sont un bel exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide.

Bon nombre de prairies sont valorisées au travers d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche, en juin, et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été.

Les prairies de fauche sont dominées par le groupement du *Senecio erratici-Oenanthe silaifoliae*, en aval de Vendeuil. Les pâtures sont plus proches de l'*Hordeo secalini-Lolietum perennis*.

Les inondations régulières, outre leur fonction fondamentale d'écrêtement des crues par étalement dans un lit majeur parfois large, génèrent une fertilisation des sols, par dépôts des sels biogènes dissous dans l'eau et des matières fines en suspension.

De plus, la proximité de la nappe et le caractère argilo-limoneux des sols favorisent la croissance de la végétation prairiale, même en plein été quand les prairies des plateaux souffrent plus largement d'un déficit de précipitations.

INTERET DES MILIEUX

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une

faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international dans sa portion médiane.

A la suite des difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines du nord de l'Europe.

Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques notamment, permettant une complémentarité importante forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune...

La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

La vallée inondable de l'Oise constitue une entité, à la fois géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie.

INTERET DES ESPECES

Flore

Dans les bras-morts, dépressions humides et bois alluviaux :

- le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus**) ;
- la Germandrée des marais (*Teucrium scordium**) ;
- la Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris**), dans ses ultimes stations connues de Picardie ;
- l'Inule des fleuves (*Inula britannica*), présentant également ses seules stations connues de Picardie ;
- la Grande Berle (*Sium latifolium**) ;
- la Stellaire des marais (*Stellaria palustris**) ;
- la Véronique en écus (*Veronica scutellata**) ;
- l'Orme lisse (*Ulmus laevis**)...

Sur les milieux tourbeux, vers Marest-Dampcourt :

- le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus**),
- le Coeloglosse vert (*Coeloglossum viride**),
- les Dactylorhizes incarnat et négligé (*Dactylorhiza incarnata** et *D. praetermissa**),
- la Grande Douve (*Ranunculus lingua**),
- la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe**),
- l'Inule des saules (*Inula salicina**),
- la Laïche bleuâtre (*Carex panicea*),
- la Laïche tomenteuse (*Carex tomentosa*),
- le Cirse disséqué (*Cirsium dissectum*),
- l'Orchis bouffon (*Orchis morio*)...

Dans la partie amont de la vallée :

- la Séslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea**),
- la Lathrée écaillée (*Lathraea squamaria**),
- le Buis (*Buxus sempervirens*),
- le Corydale solide (*Corydalis solida*),
- la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*),
- la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium**),
- la Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*)...

Dans le fond de vallée inondable (prairies, cariçaies, bord des eaux...) :

- le Plantain d'eau lancéolé (*Alisma lanceolatum*),
- la Ratoncule naine (*Myosurus minimus*),
- l'Oenanthe à feuilles de Silaüs (*Oenanthe silaifolia*),
- l'Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*),
- l'Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*),
- le Sénéçon erratique (*Senecio aquaticus erraticus*),

- la Laîche des renards (*Carex vulpina*),
- le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*),
- la Salicaire à feuilles d'Hyssope (*Lythrum hyssopifolia*),
- la Cuscute d'Europe (*Cuscuta europaea*)...

Faune

Avifaune nicheuse d'intérêt européen (espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne) :

- le Râle des genêts (*Crex crex*), dont la population supérieure à vingt couples atteint, entre Vendeuil et Noyon, un seuil d'importance internationale ;
- la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), qui tente de nicher de temps à autres ;
- la Gorgebleue à miroir blanc (*Luscinia svecica*) ;
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), présente dans toute la vallée ;
- le Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ;
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)...

De nombreuses autres espèces de la directive "Oiseaux" fréquentent les prairies inondables, en migration ou en hivernage : la Grue cendrée, les Cygnes sauvage et chanteur, la Grande Aigrette, la Spatule blanche, l'Aigrette garzette, la Cigogne noire, le Butor étoilé, le Héron pourpré, le Faucon pèlerin, l'Avocette élégante, le Combattant varié, l'Echasse blanche, le Milan royal, le Balbuzard pêcheur....

Les secteurs inondés accueillent d'importantes populations d'oiseaux d'eau en halte migratoire : canards, oies, hérons, chevaliers, pluviers, bécassines...

Autres espèces nicheuses rares et menacées :

- le Courlis cendré (*Numenius arquata*), seule population stable en Picardie, entre La Fère et Chauny ;
- le Tarier des prés ou Tarier d'Europe (*Saxicola rubetra*) ;
- la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) ;
- le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) ;
- le Canard souchet (*Anas clypeata*) ;
- la Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
- la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) ;
- la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) ;
- le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), dans la partie amont...

Entomofaune

On rencontre des lépidoptères rares et menacés en France et en Europe (annexe II de la directive "Habitats"), comme le Cuivré des marais (*Lycaena dispar**) particulièrement bien représenté dans les milieux pairiaux inondables entre Thourotte et Vendeuil, ou l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon alcon**) dans le secteur tourbeux de Marest-Dampcourt.

Odonates : présence, dans la partie médiane, de tous les Lestidés remarquables de Picardie (*Lestes viridis*, *L. virens*, *L. barbarus*, *L. dryas*, *L. sponsa*, *Sympecma fusca*), et d'*Epithea bimaculata*, *Gomphus vulgatissimus*, *Coenagrion scitulum*, *Sympetrum danae*, *Cordulegaster boltonii*, *Orthetrum brunneum*, *Aeshna affinis*, *Aeshna isoeles*, *Ischnura pumilio*...

Batrachofaune : espèces les plus remarquables :

- le Triton crêté (*Triturus cristatus*), en annexe II de la directive "Habitats" ;
- la Rainette verte (*Hyla arborea*) et le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), tous deux rares et menacés en France et en Picardie...

Ichtyofaune : présence de plusieurs espèces de grand intérêt dont :

- le Brochet (*Esox lucius*), qui trouve ici d'importantes zones de reproduction ;

- le Chabot (*Cottus gobio*) ;
- l'Anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- la Lote de rivière (*Lota lota*) ;
- la Loche de rivière (*Cobitis taenia*) ;
- la Truite fario (*Salmo trutta fario*)...

Mammalofaune

Dans la partie moyenne de la vallée, présence du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), de la Martre des pins (*Martes martes*) et du rare Chat forestier (*Felis silvestris*), en provenance des massifs forestiers proches. Les rares Noctules commune (*Nyctalus noctula*) et de Leisler (*Nyctalus leisleri*) fréquentent les prairies inondables des environs des forêts de Saint-Gobain et de Laigue-Ourscamps comme terrain de chasse à proximité des massifs forestiers. Le Grand Murin (*Myotis myotis*), pour sa part, est présent en hiver aux environs de Guise.

La Loutre (*Lutra lutra*) a été signalée ces dernières années dans la partie la plus haute de la vallée, qui constituerait alors son ultime bastion régional.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les dernières pelouses calcicoles de la partie située entre La Fère et Guise mériteraient une préservation et une gestion adaptée (coupe des buissons envahissants, pâturage extensif...) du fait de leur envahissement par les broussailles.

Dans le secteur Vendeuil-Thourotte, la mise en place de mesures agro-environnementales (Opération locale agriculture-environnement), depuis 1994, favorise les adhésions volontaires des agriculteurs désireux de conserver et de développer des pratiques plus extensives (maintien des surfaces en herbe, réduction des intrants, retard des dates de fauche pour l'avifaune nichant au sol...).

Une Zone de Protection Spéciale a été définie, entre Thourotte (60) et La Fère (02), par le Ministère de l'Environnement. Elle vise à préserver les secteurs les plus remarquables où nichent les Râles des genêts et les autres espèces de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, tout en maintenant (voire en favorisant) les activités économiques traditionnelles de cette zone humide, essentiellement orientées vers l'élevage.

Certains secteurs périphériques de cette zone, comme d'autres zones situées plus en amont jusqu'à Guise (secteur Origny-Sainte-Benoîte/La Fère), ont été marqués par la multiplication des gravières, aujourd'hui freinée. En effet, sur la quasi-totalité de la vallée entre Hirson et Thourotte, de nouvelles extractions de granulats ne sont plus possibles : les Schémas Départementaux des Carrières les interdisent désormais.

La zone inondable, en abaissant la lame d'eau par étalement dans le large lit majeur, agit comme un réservoir écrêteur de crues, lequel limite l'impact des inondations en aval.

Le maintien de cette inondabilité, tout en prenant les mesures adéquates visant à éviter toute dégradation des installations humaines (habitations, entreprises...), est une condition fondamentale à la préservation de la qualité des milieux, de la flore et de la faune, ainsi qu'à la qualité de l'eau.

En effet, les crues inondantes régulières permettent une importante épuration des eaux de l'Oise et de ses affluents, qui déposent une partie de leur charge en éléments polluants (dont les nitrates, les phosphates, les matières en suspension...) qui peuvent être partiellement recyclés par la végétation.

Il importe donc de définir les solutions permettant à cette zone humide, véritable "infrastructure naturelle" en Picardie, comptant parmi les zones humides les plus importantes de France, d'accueillir des activités économiques viables, tout en maintenant sa richesse à la fois biologique et paysagère ainsi que son caractère de zone d'étalement et d'épuration naturelle pour les crues.

Et ce d'autant plus que cette zone alluviale est située à l'amont des zones densément urbanisées et en pleine expansion du nord de l'Ile-de-France.

N.B. : les espèces végétales et animales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

► Sources / Informateurs

- BARBE P. (Picardie Nature)
- BARBE P., LARZILLIERE L., LEDROIT S., LITOUX J. (Picardie Nature)
- BARDET O. (Picardie Nature)
- BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)
- BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)
- BOULLET V., comm. pers.
- C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)
- COLINDRE L. Section Mammalogique de Recherche Nature Patrimoine
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.
- CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)
- DECOCQ G.
- DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0061.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V.)
- Fiche ZNIEFF 0064.0000 (1978) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., BOURNERIAS M., COMMECY X., DUPUICH H., MERIAUX, DUVIGNEAUD)
- Fiche ZNIEFF 0117.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L., DUQUEF M.)
- Fiche ZNIEFF 0119.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0150.0000 (1988) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- LEDROIT S. (Picardie Nature)
- MAIRE P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- SERENT P. (Coordination Mammalogique du Nord de la France)

» Source / Bibliographie

- A.M.B.E., 1986 - Site alluvial de Condren-Beautor : tronçon de vallée d'Oise concerné par un schéma d'exploitation de gravières. Inventaire pour une protection par arrêté de biotope. DRAE Picardie.
- BAZERQUE M.-F., 1996 - L'Oise supérieure et ses affluents. Synthèse de la qualité des milieux aquatiques 1991-1996. Service Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Amiens.
- BOULLET V., 1990 - Contribution à la flore du département de l'Aisne. Bull. Soc. Linn. Nord-Pic. T : 59-63.
- BOULLET V., 1990 - Etude des ZNIEFF de l'Oise. CREPIS. DIREN Picardie.
- BOULLET V., 1990 - Un éboulis à *Silene glauca* (Moench) Garcke subsp. *glauca* en Picardie... Bull. Soc. Linn. Nord-Pic. 8 : 65-80.
- C.P.I.E. DE L'OISE, 1998 - Atlas des mammifères sauvages de l'Oise. Conseil Général de l'Oise. Conseil Régional de Picardie. 122 p.
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE. Délég. rég. Compiègne., AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, - Réseau hydrobiologique et piscicole. Résultats des campagnes. Région Picardie.
- CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2^{ème} partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.
- CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.
- DECOCQ G., 1991 - Parmi les sites axoniens méconnus... La Falaise du Bac. Bull. Soc. Linn. Nord-Pic. 9 : 87-90.
- DUQUEF M., 1994 - Les odonates de la vallée de l'Oise de Noyon à La Fère (départements de l'Oise et de l'Aisne). - Martinia, Tome 10, fascicule 2, juin 1994. : 33-35.
- DURIEUX B., 1994 - Observations chiroptérologiques en Avesnois-Thiérache (1^{er} au 3 juillet 1994). Bull. C.M.N.F. n°2 : 10-11.
- ECOSPHERE a., - Etude écologique des projets d'extension des carrières de Condren. Sablières MOURET.
- ECOSPHERE b., - Etude écologique de la vallée de l'Oise dans le secteur d'Amigny-Rouy. Compagnie des sablières de la Seine.
- FEDERATION DEPARTEMENTALE A.A.P.P OISE, D.D.A.F., - Département de l'Oise : schéma départemental de vocation piscicole. Document de synthèse. Préfecture de l'Oise. 22 p. + cartes.
- FRANÇOIS R., - Recensement en 1994 des couples nicheurs de Courlis cendrés (*Numenius arquata*) dans

les prairies inondables de la vallée de l'Oise entre Chauny et La Fère.- L'Avocette. C.O.P. : 79-87.
 - GAVORY L. (coord.), 1995 - Oiseaux nicheurs menacés de Picardie. Centrale Ornithologique Picarde / Picardie Nature. Conseil régional Picardie, DIREN Picardie. 60 p.
 - GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.
 - PICARDIE NATURE (CENTRALE ORNITHOLOGIQUE PICARDE), 1990 à 1997- Observations ornithologiques. L'Avocette.
 - ROCAMORA G., - Les ZICO en France. LPO, Birdlife International. Ministère de l'Environnement. 339 p.
 - VANGHELUWEN M., 1992 - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. DDAF de l'Aisne.

► Liste des espèces

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	Apodemus flavicollis		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1993)					
Mamm.	D	Cervus elaphus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Mamm.	D	Martes martes		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Mamm.	D	Myotis myotis	H	SERENT P. (Coordination Mammalogique du Nord de la France)	(- 1996)					
Mamm.	D	Neomys fodiens		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(- 1996)					
Oiseaux	D	Actitis hypoleucos	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LEDROIT S. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARBE P., LARZILLIERE L., LEDROIT S., LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Anas clypeata	R	CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1996)					
Oiseaux	D	Anas crecca	R	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	(- 1993)					
Oiseaux	D	Anas querquedula	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Oiseaux	D	Asio flammeus	RO	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Athene noctua	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Oiseaux	D	Aythya ferina	R	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	(- 1994)					
Oiseaux	D	Aythya fuligula	R	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	(- 1994)					

DIREN de Picardie

http://www.picardie.ecologie.gouv.fr/spip.php?page=fiche_znieff1

Oiseaux	D	Charadrius dubius	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Ciconia ciconia	RO	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Cinclus cinclus	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Circus aeruginosus	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Circus pygargus	RO	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	(- 1994)					
Oiseaux	D	Crex crex	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Cygnus olor	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Falco subbuteo	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Gallinago gallinago	RO	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LEDROIT S. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Hippolais icterina	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LEDROIT S. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Lanius excubitor	R	CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Luscinia svecica	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Numenius arquata	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LEDROIT S. (Picardie Nature)	(- 1997)					

Oiseaux	D	Porzana porzana	RO	LARZILLIERE L. (Picardie nature)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Rallus aquaticus		LARZILLIERE L. (Picardie nature)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Saxicola rubetra		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Sterna albifrons		BARDET O. (Picardie Nature)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Sterna hirundo		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Tadorna tadorna		CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Turdus pilaris		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Oiseaux	D	Upupa epops	R	LARZILLIERE L. (Picardie nature)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Vanellus vanellus		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(- 1998)					
Amphib.	D	Hyla arborea		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), CORBEAUX Y. (Groupe Faune Flore de l'Aisne)	(-)					
Amphib.	D	Pelodytes punctatus		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Amphib.	D	Rana dalmatina		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Amphib.	D	Triturus alpestris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Amphib.	D	Triturus cristatus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Amphib.	D	Triturus vulgaris		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ^{ème} partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(-)					
Poissons	D	Anguilla anguilla		MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	(-)					
Poissons	D	Barbus barbus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.	(-)					
Poissons	D	Cobitis taenia		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.	(-)					
Poissons	D	Cottus gobio		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MONNIER D., Délégation régionale du C.S.P.	(-)					
Poissons	D	Esox lucius		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					

Poissons	D	Lampetra planeri	MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	(-)						
Poissons	D	Lota lota	MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	(-)						
Poissons	D	Salmo trutta fario	MONNIER D. et al., 1997 - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation régionale Conseil Supérieur de la Pêche.	(-)						
Insectes	D	Anaciaeschna isosceles	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)						
Insectes	D	Archana dissoluta	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(-)						
Insectes	D	Aspitates gilvaria	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Insectes	D	Calopteryx virgo	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)						
Insectes	D	Coenagrion lindenii	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)						
Insectes	D	Coenagrion scitulum	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)						
Insectes	D	Cordulegaster boltoni	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)						
Insectes	D	Epitheca bimaculata	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)						
Insectes	D	Gomphus vulgatissimus	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)						
Insectes	D	Harpyia milhauseri	DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)						

Insectes	D	Heodes tityrus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Ischnura pumilio		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(- 1998)					
Insectes	D	Lestes barbarus		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)					
Insectes	D	Lestes dryas		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)					
Insectes	D	Lestes sponsa		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)					
Insectes	D	Lestes virens		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie: Inventaire écologique. 47 p. + cartes + annexes.	(- 1996)					
Insectes	D	Lycaena dispar		BARDET O., DUFOR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Insectes	D	Maculinea alcon		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	(- 1993)					
Insectes	D	Perizoma sagittata		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	(- 1993)					
Insectes	D	Phragmatiphila nexa		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Préservation, gestion et valorisation de la moyenne vallée de l'Oise : connaissance du milieu naturel. Un° europ., Min. Env. 49 p. + annexes.	(- 1993)					
Insectes	D	Platycleis albopunctata		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Satyrus ilicis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DUQUEF M. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Scopula ornata		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Sedina buettneri		CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, - Etude de l'hydrosystème fluvial et des milieux aquatiques de la moyenne vallée de l'Oise. 2 ème partie:	(-)					

[illegible]

Phanéro.	D	<i>Digitalis purpurea</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dipsacus pilosus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Eleocharis uniglumis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Elodea nuttallii</i>		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Epipactis palustris</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Erigeron acer</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Festuca altissima</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Gagea lutea</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Gentiana pneumonanthe</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Gentianella germanica</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Geranium pratense</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Gnaphalium luteo-album</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Helleborus foetidus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Helleborus viridis</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Hieracium maculatum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Hordeum secalinum</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Phanéro.	D	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	D	<i>Impatiens noli-tangere</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Inula britannica</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Inula salicina</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Juncus acutiflorus</i>		BOULLET V., comm. pers.	(- 1989)					
Phanéro.	D	<i>Lathraea squamaria</i>		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Lathyrus hirsutus</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	<i>Lemna gibba</i>		BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					

Phanéro.	D	Leontodon hyoseroides var. pseudocrispus	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Leucojum vernum	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Lotus tenuis	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Luzula luzuloides	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Luzula sylvatica	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Lychnis flos-cuculi	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Lythrum hyssopifolia	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Myosotis cespitosa	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Myosotis nemorosa	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Myosurus minimus	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Najas marina	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Oenanthe aquatica	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Oenanthe fistulosa	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Oenanthe lachenalii	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Oenanthe silaifolia	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Ophrys insectifera	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Orchis militaris	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Orchis morio	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1996)					
Phanéro.	D	Orchis simia	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Phyteuma nigrum	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Phyteuma spicatum	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Platanthera bifolia	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Polygala amarella	BARDET O. , DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					

Phanéro.	D	Polygonum bistorta	BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(-)						
Phanéro.	D	Polygonum minus	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Polygonum mite	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Potamogeton coloratus	BARDET O., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Potamogeton lucens	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Potamogeton perfoliatus	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Potamogeton pusillus	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Potamogeton trichoides	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Prunus padus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro.	D	Pulicaria vulgaris	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Ranunculus circinatus	BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(-)						
Phanéro.	D	Ranunculus fluitans	BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(-)						
Phanéro.	D	Ranunculus lingua	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Rhinanthus alectorolophus	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Ribes nigrum	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Rorippa palustris	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Rorippa sylvestris	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Rumex maritimus	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Rumex palustris	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Sambucus racemosa	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						
Phanéro.	D	Samolus valerandi	BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)						

Phanéro.	D	Scirpus lacustris		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Scirpus maritimus		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Scorzonera humilis		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Selinum carvifolium		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Senecio aquaticus		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Senecio fuchsii		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Senecio paludosus		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Seseli libanotis		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Sesleria caerulea		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Silaum silaus		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Silene vulgaris subsp. glareosa		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Sium latifolium		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Sonchus palustris		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Sparganium emersum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Stellaria nemorum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Stellaria palustris		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Teucrium botrys		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Teucrium scordium		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Thalictrum flavum		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Typha angustifolia		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Ulmus laevis		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					

Phanéro.	D	Utricularia australis		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Vaccinium myrtillus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), DECOCQ G.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Valeriana dioica		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(-)					
Phanéro.	D	Verbascum blattaria		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Veronica scutellata		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Vincetoxicum officinale		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	D	Zannichellia palustris		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	(- 1998)					
Ptéridophy.	D	Dryopteris affinis subsp. affinis		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Ptéridophy.	D	Equisetum fluviatile		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), ROSE O.	(- 1997)					
Ptéridophy.	D	Polystichum aculeatum		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Ptéridophy.	D	Polystichum setiferum		BARDET O., DUFOUR Y., FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1998)					
Bryophy.	D	Hookeria lucens		DECOCQ G.	(- 1997)					
Bryophy.	D	Neckera crispa		BOULLET V., comm. pers.	(-)					

Légende du tableau :

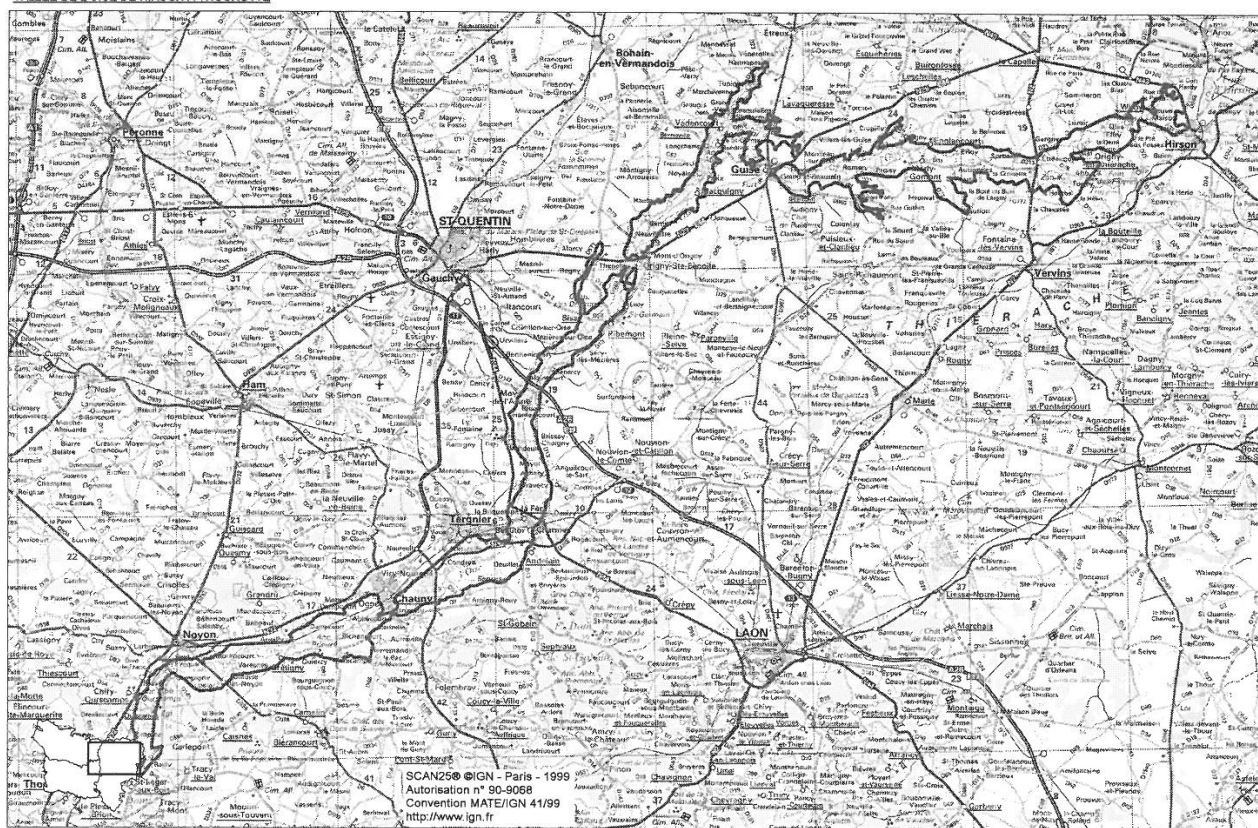
Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements :

[Haut de la page](#)

Version imprimable

FICHE ZNIEFF N° 02NOY201
VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE



Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Imprimé le 19/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>



Accueil | Site du ministère | Plan du site

Aménagement et
développement durables

Patrimoine naturel et
paysager de Picardie

Eaux et milieux aquatiques

Risques et pollutions

Recherche

OK

Données environnementales
ZNIEFF par son numéro
Zonages par commune
Convention d'Aarhus
Cartographie dynamique

Vous êtes ici : Accueil > Interrogation par commune > Interrogation par commune

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de NEUVILLETTE

Vous pouvez également inclure les zonages situés autour de cette commune :

Rechercher les zonages dans un périmètre de 1 Km autour de cette commune

Rechercher les zonages dans un périmètre de 10 Km autour de cette commune

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Znieff de type 1 :

- ENSEMBLE DE PELOUSES DE LA VALLEE DE L'OISE EN AMONT DE RIBEMONT ET PELOUSE DE TUIGNY

Znieff de type 2 :

- VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune ZICO sur cette commune

Corridors écologiques potentiels

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

- corridor n° 02552

Avertissement : le corridor mentionné ci-dessus est potentiel. Sa fonctionnalité est donc à préciser.

D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

Biocorridors grande faune

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore (cf rubrique précédente)

Natura 2000

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Zones de Protection Spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Aucune ZPS sur cette commune

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

Aucune ZSC sur cette commune

Réserves Naturelles Nationales (RNN)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune Réserve Naturelle Nationale sur cette commune

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune Réserve Naturelle Régionale sur cette commune

Arrêté de Protection de Biotope (APB)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur cette commune

Site Classé

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun site classé sur cette commune

Site Inscrit

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun site inscrit sur cette commune

Parc Naturel Régional

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun parc naturel régional sur cette commune

Opération Grand Site

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune opération grand site sur cette commune

Paysages

Consulter [les atlas des paysages](#).

[Rechercher les zonages du patrimoine naturel, paysager ou historique sur une autre commune](#)

[Haut de la page](#)



Version imprimable



**PPR :
PLAN DE
PRÉVENTION
DES RISQUES**

D.D.E. AISNE



L13

PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



portant approbation du plan de prévention
des risques (PPR) d'inondations sur 16 communes
de la vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil

Le Préfet de l'Aisne

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations sur les communes de :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|----------------------|
| - Neuville | - Châtillon-sur-Oise | - Moy-de-l'Aisne |
| - Mont d'Origny | - Vendeuil | - Brissy-Hamégicourt |
| - Origny-Sainte-Benoite | - Séry-les-Mézières | - Brissy-Choigny |
| - Thenelles | - Berthenicourt | - Mayot |
| - Sissy | - Alaincourt | - Mézières-sur-Oise |
| - Ribemont | | |

09 MAI 2003

00.007429

DGURC/SLDU

D52

.../...

-2-

VU les avis des conseils municipaux des communes de :

- Ribemont en date du 04 septembre 2001 ;
- Brissy-Hamégicourt en date du 06 septembre 2001 ;
- Moy-de-l'Aisne en date du 06 septembre 2001 ;
- Brissay-Choigny en date du 07 septembre 2001 ;
- Vendeuil en date du 07 septembre 2001 ;
- Alaincourt en date du 11 septembre 2001 ;
- Berthenicourt en date du 14 septembre 2001 ;
- Origny-Sainte-Benoite en date du 14 septembre 2001 ;
- Séry-les-Mézières en date du 14 septembre 2001 ;
- Châtillon-sur-Oise en date du 17 septembre 2001 ;
- Neuville en date du 24 septembre 2001 ;
- Sissy en date du 24 septembre 2001 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 novembre 2001 ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 12 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002, relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'établissement du PPR de la vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil, entre le 27 mai et le 27 juin 2002 ;

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 20 juillet 2002 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipe ;

ARRETE

Article premier : Le plan de prévention des risques (PPR) d'inondations de la vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil sur les communes de :

- | | | |
|-------------------------|----------------------|----------------------|
| - Neuville | - Châtillon-sur-Oise | - Moy-de-l'Aisne |
| - Mont d'Origny | - Vendeuil | - Brissy-Hamégicourt |
| - Origny-Sainte-Benoite | - Séry-les-Mézières | - Brissay-Choigny |
| - Thenelles | - Berthenicourt | - Mayot |
| - Sissy | - Alaincourt | - Mézières-sur-Oise |
| - Ribemont | | |

est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, ainsi que dans les mairies desdites communes.

.../...

-3-

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affiché dans chaque mairie pendant un mois au moins.

Article 4 : Le secrétaire général, les maires des seize communes concernées, le directeur départemental de l'Equipement et le chef du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACED-PC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

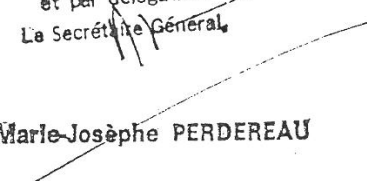
Pour ampliation
Laon, le 21/05/03

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.I.A.C.E.D.P.C.


Patrick RASSEMONT

Fait à LAON, le 31 DEC. 2002

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Marie-Josèphe PERDEREAU